



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Bureau du Cabinet

**ARRETE** autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Beauvais

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 241-1 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

Vu la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

Vu le décret n° 2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions ;

Vu la demande du 23 juin 2017 adressée par le maire de la commune de Beauvais, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 11 décembre 2014 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Beauvais est complète et conforme aux exigences du décret du 23 décembre 2016 susvisé ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Beauvais est autorisé au moyen de 15 caméra(s) individuelle(s) jusqu'au 3 juin 2018.

[Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé au niveau du CSU de la commune de Beauvais]

**Article 2**

Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Beauvais en caméra(s) individuelle(s) et des modalités d'accès aux images.

**Article 3**

Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

**Article 4**

Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Beauvais adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions du décret du 23 décembre 2016 susvisé.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article 5**

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6**

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles [et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé] doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 7**

Le préfet de l'Oise et le maire de Beauvais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **13 JUIL. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,

La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

Fabienne DECOTTIGNIES

Cabinet du préfet

**A R R Ê T É**

accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de l'Oise  
Chevalier de la légion d'honneur

VU le décret du 16 décembre 1901, modifié par le décret du 9 novembre 1924,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

**A R R E T E**

ARTICLE 1 : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Anthony PETIT  
Brigadier

\*

Monsieur Aurélien DURIER  
Gardien de la paix

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Beauvais, le 28 AOUT 2017

  
Didier MARTIN

Cabinet du préfet

**A R R E T E**

accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 décembre 1901, modifié par le décret du 9 novembre 1924,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

**A R R E T E**

Article 1 : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Dylan LHOMME  
Sapeur-pompier volontaire de 1<sup>re</sup> classe

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le

28 AOUT 2017

  
Didier MARTIN



PREFET DE L'OISE

Cabinet du préfet

**ARRETE**

accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 décembre 1901, modifié par le décret du 9 novembre 1924,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

**ARRETE**

Article 1 : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

**Monsieur Anthony GAUTHEY**  
Sapeur-pompier volontaire de 1<sup>ère</sup> classe

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 28 AOUT 2017

  
Didier MARTIN

"Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification".

-5-



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture

Cabinet

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civile

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT DEROGATION A L'EMPLOI DE PERSONNEL  
TITULAIRE DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE  
POUR LA SURVEILLANCE D' UN ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES PAYANT**

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du sport, notamment en ses articles D.322-14 et A.322-11 ;  
VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;  
VU la demande de Monsieur Olivier DUBOIS, Directeur-adjoint du pôle aquatique de l'agglomération du Beauvaisis ;  
VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;  
SUR proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Les titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), figurant dans la liste ci-dessous, sont autorisés, à titre dérogatoire, à assurer la surveillance et la sécurité de la baignade des établissements suivants pour les périodes considérées : le centre aquatique « Aquaspace », sis 7 rue Antonio De Hojas à Beauvais (60000) ; le plan d'eau du Canada, sis 147 rue de la Mie au Roy à Beauvais (60000) ; la piscine Aldebert Bellier, sise chemin de Camard à Beauvais (60000) ; la piscine Jacques Trubert, sise rue Condorcet à Bresles (60510) :

- Madame Margot LENORMANT, pour la période du 21 août au 21 septembre 2017 inclus.

**Article 2** : Ce personnel n'exercera aucune tâche d'enseignement de la natation et devra être exclusivement affecté à la surveillance et à la sécurité des usagers de la baignade.

**Article 3** : Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

**Article 4** : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

**Article 5** : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et Madame la Sénatrice-Maire, Présidente de la Communauté d'Agglomération du Beauvais sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 21 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet

  
Fabienne DECOTTIGNIES



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté portant présomption de biens sans maître dans la commune de Jaux**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 à L1123-4, R1123-1 et R1123-2 ;

VU le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 notifié aux communes du département concernées, arrêtant la liste des immeubles signalés par le centre des impôts fonciers (direction départementale des finances publiques de l'Oise) satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 14 février 2017, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Considérant que l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que : « (...) Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'État dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien (...) » ;

Considérant que les conditions de notification de cette présomption au maire de Jaux sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;



**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Sont présumés sans maître au sens de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, les immeubles situés sur le territoire de la commune de Jaux suivants :

AC 100 ;  
F 2312 ;  
F 2313 ;  
F 2332 ;  
F 2333 ;

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

**ARTICLE 2 :** La commune de Jaux peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 3 :** À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 4 :** Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le maire de la commune de Jaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 24 AOÛT 2017.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Blaise GOURTAY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

**Arrêté portant présomption de biens sans maître dans la commune de Canly**

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 à L1123-4, R1123-1 et R1123-2 ;

VU le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 notifié aux communes du département concernées, arrêtant la liste des immeubles signalés par le centre des impôts fonciers (direction départementale des finances publiques de l'Oise) satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 13 décembre 2016, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Considérant que l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que : « (...) Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien (...) » ;

Considérant que les conditions de notification de cette présomption au maire de Canly sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex  
Tel : 03 44 06 12 34 - Télécopie : 03 44 45 39 00  
Courriel : [prefecture@oise.gouv.fr](mailto:prefecture@oise.gouv.fr) - Site Internet : [www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)



**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Sont présumés sans maître au sens de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, les immeubles situés sur le territoire de la commune de Canly suivants :

E 560 ;  
E 612 ;  
E 713 ;  
ZE 32 ;  
ZE 48 ;

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

**ARTICLE 2 :** La commune de Canly peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 3 :** À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 4 :** Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le maire de la commune de Canly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **24 AOUT 2017**.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Blaise GOURTAY

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex  
Tel : 03 44 06 12 34 - Télécopie : 03 44 45 39 00  
Courriel : [prefecture@oise.gouv.fr](mailto:prefecture@oise.gouv.fr) - Site Internet : [www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté portant présomption de biens sans maître dans la commune d'Allonne**

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 à L1123-4, R1123-1 et R1123-2 ;

VU le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 notifié aux communes du département concernées, arrêtant la liste des immeubles signalés par le centre des impôts fonciers (direction départementale des finances publiques de l'Oise) satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 13 février 2017, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Considérant que l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que : « (...) Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien (...) » ;

Considérant que les conditions de notification de cette présomption au maire d'Allonne sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;



- M

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Sont présumés sans maître au sens de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, les immeubles situés sur le territoire de la commune d'Allonne suivants :

D 363 ;  
ZC 120 ;  
ZC 172 ;  
ZC 207 ;

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

**ARTICLE 2** : La commune d'Allonne peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 3** : À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 4** : Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le maire de la commune d'Allonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **24 AOUT 2017** :

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Blaise GOURTAY

- 12



## PRÉFET DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Autorisation de pénétration en propriétés privées  
RD 153 - Contournement de Chaumont-en-Vexin

Communes de Chaumont-en-Vexin, Reilly, Loconville, Liancourt-Saint-Pierre,  
Enencourt-le-Sec et Fay-les-Etangs

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 24 août 2017 par lequel le Président du Conseil départemental de l'Oise sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par le projet de contournement de Chaumont-en-Vexin situées sur le territoire des communes de Chaumont-en-Vexin, Reilly, Loconville, Liancourt-Saint-Pierre, Enencourt-le-Sec et Fay-les-Etangs ;

Considérant la gêne minime apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

Vu le plan de repérage de la zone d'étude ci-annexé ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les agents et mandataires du Conseil départemental de l'Oise, ainsi que ceux des entreprises accréditées par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Chaumont-en-Vexin, Reilly, Loconville, Liancourt-Saint-Pierre, Enencourt-le-Sec et Fay-les-Etangs, en vue de réaliser un levé topographique, des sondages géotechniques, une étude acoustique, une évaluation environnementale et toute autre opération nécessaire à la réalisation du projet de contournement de Chaumont-en-Vexin.



A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

**ARTICLE 2** : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Dans les autres propriétés closes, elles ne pourront le faire que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par le Conseil départemental de l'Oise ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

**ARTICLE 3** : L'autorisation de pénétration en propriétés privées ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

**ARTICLE 4** : Les maires des communes de Chaumont-en-Vexin, Reilly, Loconville, Liancourt-Saint-Pierre, Enencourt-le-Sec et Fay-les-Etangs sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de difficultés ou de résistance quelconque, il pourra être fait appel aux agents de la force publique.

**ARTICLE 5** : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge du Conseil départemental de l'Oise. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans les communes de Chaumont-en-Vexin, Reilly, Loconville, Liancourt-Saint-Pierre, Enencourt-le-Sec et Fay-les-Etangs.

Les maires adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

**ARTICLE 7** : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute demande.

**ARTICLE 8** : Le Secrétaire général de la préfecture, les maires de Chaumont-en-Vexin, Reilly, Loconville, Liancourt-Saint-Pierre, Enencourt-le-Sec, Fay-les-Etangs et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 30 AOUT 2017

Pour le Préfet par délégation,  
La secrétaire générale adjointe de la préfecture,  
Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Clermont,

Marianne-Frédérique PUSSIAU



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Mme Anne BARETAUD,  
Sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de l'Oise

- : -

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 34 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée et modifiée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n°95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier MARTIN, préfet de l'Oise ;

VU le décret du 8 juillet 2015 nommant M. Blaise GOURTAY, administrateur civil hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

VU le décret du 8 août 2017 nommant Mme Anne BARETAUD, administratrice civile, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté du 23 mai 2017 du ministre de l'Intérieur nommant Mme Sandrine GIRAULT, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directrice des sécurités ;

VU les décisions du préfet de l'Oise portant affectation dans le cadre de la mise en œuvre du plan de préfecture nouvelle génération (PPNG) ;

VU la décision préfectorale du 5 juillet 2017 nommant Mme Isabelle BIENAIME, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de la sécurité intérieure ;

VU la décision préfectorale du 5 juillet 2017 nommant M. Guillaume RAFFY, attaché d'administration de l'État, adjoint à la chef du bureau de la sécurité intérieure ;

VU la décision préfectorale du 5 juillet 2017 nommant Mme Sophie COPIN, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de la sécurité intérieure et de la gestion de crise ;

VU la décision préfectorale du 5 juillet 2017 nommant Mme Laurine VIDAL, attachée d'administration de l'État, adjointe à la chef du bureau de la sécurité intérieure et de la gestion de crise ;

VU la décision préfectorale du 5 juillet 2017 nommant M. Philippe ROCHE, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la défense et de la sécurité nationale ;

16



VU la décision préfectorale du 5 juillet 2017 nommant Mme Valérie BOUZIAI, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef du bureau des polices administratives ;

VU la décision préfectorale du 5 juillet 2017 nommant M. Matthieu MOUNIER, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la représentation de l'État ;

VU la décision préfectorale du 5 juillet 2017 nommant M. Simon PETIN, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la communication interministérielle ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2017 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Délégation de signature est donnée à Mme Anne BARETAUD, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise, à l'effet de signer tout acte et document dans le cadre des attributions du cabinet, conformément à l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2017 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise.

**ARTICLE 2 :** Dans le cadre de CHORUS, délégation est donnée à Mme Anne BARETAUD, en qualité de prescripteur, à l'effet de signer :

- la décision de dépense et recette, soit en validant des expressions de besoins, soit en signant les subventions, décisions individuelles et marchés,
- la constatation du service fait,
- le pilotage des crédits de paiement incluant la priorisation des paiements.

Tout engagement de dépenses supérieur à 15 000 € TTC doit recevoir le visa préalable du secrétaire général, sauf en ce qui concerne les attributions de subventions.

Mme Sandrine GIRAULT, directrice des sécurités, est autorisée à engager des dépenses relevant des attributions de sa direction, sans visa préalable du secrétaire général ou de la directrice de cabinet, dans la limite de 1 500 €.

M. Simon PETIN, chef du bureau de la communication interministérielle, est autorisé à engager des dépenses relevant des attributions de son bureau, sans visa préalable du secrétaire général ou de la directrice de cabinet, dans la limite de 1 500 €.

M. Matthieu MOUNIER, chef du bureau de la représentation de l'État, est autorisé à engager des dépenses relevant des attributions de son bureau, sans visa préalable du secrétaire général ou de la directrice de cabinet, dans la limite de 1 500 €.

### ARTICLE 3 :

À l'exception des actes suivants:

- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, aux élus des conseils départemental et régional, ainsi qu'au préfet de la région Hauts-de-France ;
- des circulaires aux élus locaux ;
- des arrêtés préfectoraux et des décisions négatives, sauf exceptions prévues ci-après ;
- des conventions conclues au nom de l'État ;

- de tout acte relatif au contentieux des dossiers des services, aux demandes de forces mobiles, à la radicalisation, à la vidéoprotection, au double agrément préfet et procureur, aux hospitalisations d'office, aux gens du voyage.

Délégation de signature est donnée, concomitamment à Mme Anne BARETAUD, directrice de cabinet du préfet de l'Oise, à Mme Sandrine GIRAULT, directrice des sécurités, pour les attributions relevant de la direction des sécurités et, par exception à ce qui précède, pour toutes décisions relatives aux armes, aux feux d'artifices et aux permis de conduire.

Délégation de signature est donnée, concomitamment à Mme Anne BARETAUD, directrice de cabinet du préfet de l'Oise, à M. Simon PETIN, chef du bureau de la communication interministérielle, pour les attributions relevant du bureau de la communication interministérielle.

Délégation de signature est donnée, concomitamment à Mme Anne BARETAUD, directrice de cabinet du préfet de l'Oise, à M. Matthieu MOUNIER, chef du bureau de la représentation de l'État, pour les attributions relevant du bureau de la représentation de l'État.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Anne BARETAUD et de Mme Sandrine GIRAULT, délégation de signature est donnée à :

1) Mme Isabelle BIENAIMÉ, chef du bureau de la sécurité intérieure, pour les affaires relevant de son bureau y compris les décisions relatives aux permis de conduire. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle BIENAIMÉ la délégation est exercée par M. Guillaume RAFFY, adjoint au chef du bureau.

2) Mme Sophie COPIN, chef du bureau de la sécurité civile et de la gestion de crise, pour les affaires relevant de son bureau. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie COPIN, la délégation est exercée par Mme Laurine VIDAL, adjointe au chef du bureau.

3) M. Philippe ROCHE, chef du bureau de la défense et de la sécurité nationale pour les affaires relevant de son bureau, y compris les procès-verbaux des commissions de sécurité en l'absence de Mme Sophie COPIN.

4) Mme Valérie BOUZIAI, chef du bureau des polices administratives, pour les affaires relevant de son bureau, à l'exception des autorisations d'acquisition, de détention et de renouvellement d'armes.

**ARTICLE 4 :** Délégation est également donnée à Mme Anne BARETAUD à l'effet de signer lors de la permanence des membres du corps préfectoral de fin de semaine, des jours fériés, et des jours de fermeture exceptionnelle, tout arrêté, correspondance, décision et requête relevant des attributions de l'Etat dans le département de l'Oise, à l'exception :

- 1°/ de la suspension des fonctionnaires de l'État en service dans le département ;
- 2°/ de tout acte, arrêté et décision relatif à la notation des commissaires de police.
- 3°/ des ordres de réquisition de la force armée ;
- 4°/ des ordres de réquisition du comptable public ;
- 5°/ des arrêtés de conflits.

Cette délégation comprend la signature de toutes les décisions et tous les actes de procédure prévus par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

**ARTICLE 5 :** En cas d'absence de Mme Anne BARETAUD, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, au titre de la suppléance du corps préfectoral, par M. Blaise GOURTAY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Oise.



PRÉFET DE L'OISE

**ARTICLE 6** : En cas d'absence concomitante de Mme Anne BARETAUD, directrice de cabinet du préfet de l'Oise et de M. Blaise GOURTAY, secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, au titre de la suppléance du corps préfectoral par Mme Marianne-Frédérique PUISSIAU, secrétaire générale adjointe de la préfecture de l'Oise.

**ARTICLE 7** : La suppléance des fonctions de préfet de l'Oise est exercée par Mme Anne BARETAUD, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Didier MARTIN, préfet de l'Oise et de M. Blaise GOURTAY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Oise.

**ARTICLE 8** : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 9** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la sous-préfète, directrice de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 1<sup>er</sup> septembre 2017

Le Préfet

Didier MARTIN

Délégation de signature donnée à M. Bruno MARIE-JEANNE,  
Directeur des ressources humaines et des moyens

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- : -

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée et modifiée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier MARTIN préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur du 16 septembre 1992 modifié, relatif à la commission départementale d'action sociale et au réseau départemental d'action sociale du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique ;

VU les décisions du préfet de l'Oise portant affectation dans le cadre de la mise en œuvre du plan de préfecture nouvelle génération (PPNG) ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur nommant M. Bruno MARIE-JEANNE, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur des ressources humaines et des moyens à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;

VU la décision préfectorale du 5 juillet 2017 nommant Mme Catherine PIA, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au directeur des ressources et des moyens et chef du bureau des ressources humaines ;

VU la décision préfectorale du 5 juillet 2017 nommant M. Jérémy KOPEC, attaché d'administration de l'État, adjoint à la chef du bureau des ressources humaines ;

VU la décision préfectorale du 5 juillet 2017 nommant Mme Caroline LEGROS, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des finances, de l'immobilier et de la logistique ;

VU la décision préfectorale du 5 juillet 2017 nommant M. Jean-Baptiste CABANNE, secrétaire administratif de classe normale, adjoint à la chef du bureau des finances, de l'immobilier et de la logistique, et responsable de la section travaux et logistique ;

VU la décision préfectorale du 5 juillet 2017 nommant Mme Patricia PITRE, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la chef du bureau des finances, de l'immobilier et de la logistique, et responsable de la section pilotage budgétaire ;

VU la décision préfectorale du 5 juillet 2017 nommant Mme Véronique VILLET, secrétaire administrative de classe normale, à la section pilotage budgétaire du bureau des finances, de l'immobilier et de la logistique,

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2017 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Bruno MARIE-JEANNE, directeur des ressources humaines et des moyens, à l'effet de signer tout acte et document dans le cadre des attributions relevant de sa direction, concernant notamment :

- les arrêtés de congé maladie et pour accidents de service ;
- les conventions conclues au nom de l'État au titre de la formation professionnelle ;
- les actes afférents à l'action sociale et notamment les engagements et certification des crédits ;
- les conventions conclues au nom de l'État pour le fonctionnement courant des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

à l'exception :

- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, aux élus des conseils départemental et régional, ainsi qu'au préfet de la région, des Hauts-de-France ;
- des circulaires aux élus locaux ;
- des arrêtés préfectoraux ;
- des conventions conclues au nom de l'État ;
- de tous actes relatifs au contentieux de sa direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno MARIE-JEANNE, la délégation de signature prévue à cet article est reportée sur Mme Catherine PIA, adjointe au directeur des ressources humaines et des moyens.

**ARTICLE 2** : Tout engagement de dépenses supérieur à 15 000 € TTC doit recevoir le visa préalable du secrétaire général.

**ARTICLE 3** : Tout engagement de dépenses jusqu'à 14 999 € TTC est effectué par M. Bruno MARIE-JEANNE. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno MARIE-JEANNE, tout engagement de dépenses inférieur à 5 000 € TTC peut être effectué concomitamment par Mme Catherine PIA, adjointe au directeur des ressources humaines et des moyens et chef du bureau des ressources humaines, par Mme Caroline LEGROS, chef du bureau des finances, de l'immobilier et de la logistique, par M. Jean-Baptiste CABANNE, responsable de la section travaux et logistique, et Mme Patricia PITRE, responsable de la section pilotage budgétaire, adjoints à la chef du bureau des finances, de l'immobilier et de la logistique, chacun pour les domaines qui relèvent des compétences de leur bureau.

**ARTICLE 4** : Dans les conditions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, délégation est donnée, concomitamment à M. Bruno MARIE-JEANNE, directeur des ressources humaines et des moyens, et à Mme Catherine PIA, adjointe au directeur des ressources humaines et des moyens et chef du bureau des ressources humaines, à :

a) Mme Caroline LEGROS, chef du bureau des finances, de l'immobilier et de la logistique, et Mme Patricia PITRE, adjointe à la chef du bureau des finances, de l'immobilier et de la logistique, responsable de la section pilotage budgétaire, pour les affaires relevant des matières suivantes :

1°) Pour les sections comptabilité-budget :

- Certificats administratifs ;
- Titres de perception ;
- Admissions en non valeur des créances de l'État ;
- Certificats pour paiement ;
- Ordres de payer ;
- Déclarations de conformité.

Mme Caroline LEGROS, chef du bureau des finances, de l'immobilier et de la logistique, Mme Patricia PITRE, responsable de la section pilotage budgétaire, et M. Jean-Baptiste CABANNE, responsable de la section travaux et logistique, adjoints à la chef du bureau des finances, de l'immobilier et de la logistique pour les affaires relevant des matières suivantes :

2°) Pour la gestion du personnel :

- Les ordres de missions des agents ;
- Les congés des agents ;
- Les autorisations d'utilisation de véhicule

3°) Mme Caroline LEGROS, en sa qualité de "rôle préfet", a délégation pour valider sur "CHORUS", les engagements juridiques dont le montant dépasse le plafond de la délégation d'ordonnancement secondaire consentie par le préfet aux directeurs des services déconcentrés. En cas d'absence ou d'empêchement, Mme Caroline LEGROS est suppléée par Mme Patricia PITRE et Mme Véronique VILLET.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Bruno MARIE-JEANNE, directeur des ressources humaines et des moyens, et de Mme Catherine PIA, adjointe au directeur des ressources humaines et des moyens et chef de bureau des ressources humaines, et de Mme Caroline LEGROS, chef du bureau des finances, de l'immobilier et de la logistique, la délégation de signature est reportée sur Mme Patricia PITRE et Mme Véronique VILLET dans les mêmes conditions et limites.

b) Mme Catherine PIA, adjointe au directeur des ressources humaines et des moyens et chef du bureau des ressources humaines pour les affaires relevant de son bureau dans les matières suivantes :

1°) Pour la section rémunération et carrières :

en matière de gestion :

- dossiers de pension et retraite et tous actes y afférent ;
- les dossiers d'accident de service : imputabilité, arrêtés, lettres diverses ;
- les envois des dossiers au comité médical et à la commission de réforme, et la notification des décisions aux intéressés ;
- les congés de maladie ;
- les réponses aux demandes de détachement ;
- les réponses aux demandes d'emploi de vacataires ;
- les documents relatifs aux recrutements de stagiaires et de vacataires ;
- les bordereaux d'envoi ;
- les états de services ;
- les lettres aux nouveaux agents pour la constitution de leur dossier ;
- les demandes de renseignements adressées aux agents, en matière de paye ;

en matière de comptabilité :

- les documents relatifs aux frais de changement de résidence ;
- les documents relatifs aux accidents du travail et contrôles médicaux ;
- les documents relatifs aux frais de déplacement afférents aux formations

2°) Pour la section correspondant à la formation et concours

en matière de concours :

- réponses aux demandes d'emploi, à l'exception des interventions politiques ;
- les correspondances relatives aux concours ;
- les documents relatifs aux frais de déplacement pour mission ;
- les convocations des candidats ;

en matière de formation :

- l'attestation du service fait sur les factures présentées par les organismes ;
  - les documents relatifs à la rémunération des formateurs internes ;
  - les cahiers des charges ;
  - les convocations aux formations ;
  - les réservations American Express (hôtel et train) pour les formations ;
  - les courriers relatifs aux conventions et factures pour la formation interministérielle
- en matière d'accueil de stagiaire :
- pré-convention de stage ;
  - état de paiement de gratification ;

3°) Pour la gestion du personnel du bureau des ressources humaines :

- Les ordres de missions des agents ;
- Les congés des agents ;
- Les autorisations d'utilisation de véhicule ;

4°) Pour l'action sociale :

- les actes afférents à l'action sociale (engagement, certification de crédits, subventions, certifications de factures).

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Bruno MARIE-JEANNE, directeur des ressources humaines et des moyens, et de Mme Catherine PIA, adjointe au directeur des ressources humaines et des moyens et chef du bureau des ressources humaines, la délégation de signature est reportée sur M. Jérémie KOPEC, adjoint au chef du bureau des ressources humaines, dans les mêmes conditions et limites.

c) Mme Caroline LEGROS, chef du bureau des finances, de l'immobilier et logistique, et M. Jean-Baptiste CABANNE, adjoint à la chef du bureau des finances, de l'immobilier et de la logistique, responsable de la section travaux et logistique, pour les affaires relevant de son bureau dans les matières suivantes :

- les bordereaux de transmission ;
- les dépôts de plaintes suite aux dégradations des locaux ;
- les reçus de dossiers de candidatures pour les marchés publics ;
- les documents relatifs aux frais de déplacement des chauffeurs.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Bruno MARIE-JEANNE, directeur des ressources humaines et des moyens, de Mme Catherine PIA, adjointe au directeur des ressources humaines et des moyens et chef du bureau des ressources humaines, et de Mme Caroline LEGROS, chef du bureau des finances, de l'immobilier et de la logistique, la délégation de signature est reportée sur M. Jean-Baptiste CABANNE, responsable du pôle logistique et travaux, adjoint à la chef du bureau des finances, de l'immobilier et de la logistique, dans les mêmes conditions et limites.

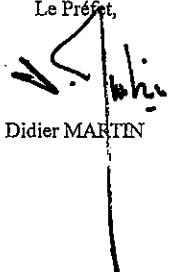
ARTICLE 5 : Toutes dispositions contraires antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 1<sup>er</sup> septembre 2017

Le Préfet,

  
Didier MARTIN



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté portant modification des statuts  
de la Communauté de communes du Plateau Picard

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5214-1 à L. 5214-29 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 148 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 23 décembre 1999 portant création de la communauté de communes du Plateau Picard (CCPP) ;

Vu les délibérations du 1<sup>er</sup> juin 2017 par lesquelles le conseil communautaire a proposé la modification des statuts de la communauté de communes portant sur la prise des compétences intégrales « eau » et « assainissement » au titre des compétences optionnelles et « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) » au titre des compétences obligatoires, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Angivillers, Avrechy, Brunvillers-la-Motte, Bulles, Catillon-Fumechon, Cernoy, Coivrel, Courcelles-Epayelles, Cressonsacq, Crèvecœur-le-Petit, Cuignières, Domfront, Dompiere, Erquinvillers, Essuiles, Ferrières, Fournival, Gannes, Godenvillers, Grandvillers-aux-Bois, La Neuville-Roy, Le Frestoy-Vaux, Léglantiers, Le Mesnil-sur-Bulles, Le Plessier-sur-Bulles, Le Plessier-sur-Saint-Just, Le Ployron, Lieuvillers, Maignelay-Montigny, Ménévillers, Méry-la-Bataille, Montgérain, Moyenneville, Nourard-le-Franc, Plainval, Quinquempoix, Ravenel, Rouvillers, Royaucourt, Sains-Morainvillers, Saint-Just-en-Chaussée, Saint-Martin-aux-Bois, Saint-Rémy-en-l'Eau, Tricot, Valescourt, Wacquemoulin et Welles-Pérennes approuvant le transfert de la compétence obligatoire « GEMAPI » à la CCPP à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et la modification des statuts en conséquence ;

L, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex  
Tél : 03.44.06.12.34 - Télécopie : 03.44.45.39.00  
Courriel : prefecture@oise.gouv.fr - Site internet : www.oise.gouv.fr



Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Montiers et Pronleroy refusant la prise de compétence obligatoire « GEMAPI » par la CCPP au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et la modification des statuts en conséquence ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Angivillers, Avrechy, Brunvillers-la-Motte, Bulles, Catillon-Fumechon, Coivrel, Courcelles-Epayelles, Cressonsacq, Cuignières, Domfront, Erquinvillers, Essuiles, Fournival, Gannes, Grandvillers-aux-Bois, La Neuville-Roy, Le Frestoy-Vaux, Léglantiers, Le Mesnil-sur-Bulles, Le Plessier-sur-Saint-Just, Le Ployron, Lieuvillers, Maignelay-Montigny, Ménévillers, Montgérain, Moyenneville, Nourard-le-Franc, Plainval, Quinquempoix, Rouvillers, Royaucourt, Sains-Morainvillers, Saint-Just-en-Chaussée, Saint-Martin-aux-Bois, Saint-Rémy-en-l'Eau, Tricot, Valescourt, Wacquemoulin et Welles-Pérennes approuvant le transfert de la compétence optionnelle « assainissement » à la CCPP à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et la modification des statuts en ce sens ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Crèvecœur-le-Petit, Dompiere, Ferrières, Godenvillers, Montiers et Pronleroy refusant la prise de compétence optionnelle « assainissement » par la CCPP au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et la modification des statuts en ce sens ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Ravenel s'abstenant sur cette prise de compétence et sur la modification des statuts en ce sens ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Avrechy, Brunvillers-la-Motte, Bulles, Catillon-Fumechon, Cernoy, Coivrel, Courcelles-Epayelles, Cressonsacq, Crèvecœur-le-Petit, Cuignières, Domfront, Erquinvillers, Essuiles, Fournival, Gannes, Godenvillers, Grandvillers-aux-Bois, La Neuville-Roy, Le Frestoy-Vaux, Léglantiers, Le Mesnil-sur-Bulles, Le Plessier-sur-Bulles, Le Plessier-sur-Saint-Just, Le Ployron, Lieuvillers, Maignelay-Montigny, Ménévillers, Méry-la-Bataille, Montgérain, Moyenneville, Nourard-le-Franc, Plainval, Quinquempoix, Rouvillers, Royaucourt, Sains-Morainvillers, Saint-Just-en-Chaussée, Saint-Martin-aux-Bois, Saint-Rémy-en-l'Eau, Tricot, Valescourt, Wacquemoulin, Wavignies et Welles-Pérennes approuvant le transfert de la compétence optionnelle « eau » à la CCPP à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et la modification des statuts en ce sens ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Angivillers, Dompiere, Ferrières, Montiers, Noroy et Pronleroy refusant la prise de compétence optionnelle « eau » par la CCPP au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et la modification des statuts en ce sens ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Ravenel s'abstenant sur cette prise de compétence et sur la modification des statuts en ce sens ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Brunvillers-la-Motte, Bulles, Cernoy, Coivrel, Courcelles-Epayelles, Cressonsacq, Crèvecœur-le-Petit, Cuignières, Domfront, Dompiere, Erquinvillers, Essuiles, Fournival, Gannes, Godenvillers, Grandvillers-aux-Bois, La Neuville-Roy, Le Frestoy-Vaux, Léglantiers, Le Mesnil-sur-Bulles, Le Plessier-sur-Bulles, Le Plessier-sur-Saint-Just, Le Ployron, Lieuvillers, Maignelay-Montigny, Ménévillers, Méry-la-Bataille, Montgérain, Moyenneville, Nourard-le-Franc, Plainval, Quinquempoix, Ravenel, Rouvillers, Royaucourt, Sains-Morainvillers, Saint-Just-en-Chaussée, Saint-Martin-aux-Bois, Saint-Rémy-en-l'Eau, Tricot, Wacquemoulin et Welles-Pérennes acceptant la mise à jour des statuts de la CCPP ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Angivillers, Ferrières, Montiers et Pronleroy refusant cette mise à jour ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévue à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : La compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) » est transférée au titre des compétences obligatoires à la Communauté de communes du Plateau Picard à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**ARTICLE 2** : La compétence « assainissement » est transférée au titre des compétences optionnelles à la Communauté de communes du Plateau Picard à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**ARTICLE 3** : La compétence « eau » est transférée au titre des compétences optionnelles à la Communauté de communes du Plateau Picard à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**ARTICLE 4** : Les statuts de la Communauté de communes du Plateau Picard sont modifiés tels qu'annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 5** : La prise de compétence « Gemapi » par la communauté de communes du Plateau Picard conduira à constater à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 sa représentation-substitution pour la compétence correspondante aux communes de Montiers, Moyenneville et Wacquemoulin au sein du syndicat intercommunal de la Vallée de l'Aronde.

**ARTICLE 6** : La prise de compétence « Gemapi » par la communauté de communes du Plateau Picard conduira à constater à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 sa représentation-substitution pour la compétence correspondante aux communes de Bulles et d'Essuilles au sein du syndicat d'aménagement et d'entretien de la Haute Brèche.

**ARTICLE 7** : La prise de compétence « assainissement » par la communauté de communes du Plateau picard conduira à constater le retrait des communes de Moyenneville et Wacquemoulin à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, emportant la dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement de la Vallée de l'Aronde conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du CGCT. La liquidation du syndicat interviendra dans les conditions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du même code. La commune du siège du syndicat dissous sera dépositaire des archives de ce syndicat.

**ARTICLE 8** : La prise de compétence « assainissement » par la communauté de communes du Plateau Picard conduira à constater à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 le retrait de la commune de Rouvillers du syndicat intercommunal d'assainissement Payelle-Aronde.

**ARTICLE 9** : La prise de compétence « assainissement » par la communauté de communes du Plateau Picard conduira à constater à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 la dissolution du syndicat d'assainissement de la Vallée de l'Arré, conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du CGCT. La liquidation du syndicat interviendra dans les conditions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du même code. La commune du siège du syndicat dissous sera dépositaire des archives de ce syndicat.

**ARTICLE 10** : La prise de compétence « assainissement » par la communauté de communes du Plateau Picard conduira à constater à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 la dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement « Le Moulin », conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du CGCT. La liquidation du syndicat interviendra dans les conditions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du même code. La commune du siège du syndicat dissous sera dépositaire des archives de ce syndicat.

**ARTICLE 11** : La prise de compétence « assainissement » par la communauté de communes du Plateau Picard conduira à constater à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 la dissolution du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des eaux usées de la région de Saint-Just-en-Chaussée, conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du CGCT. La liquidation du syndicat interviendra dans les conditions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du même code. La commune du siège du syndicat dissous sera dépositaire des archives de ce syndicat.

**ARTICLE 12** : La prise de compétence « eau » et « assainissement » par la communauté de communes du Plateau Picard conduira à constater à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 la dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple de Tricot, conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du CGCT. La liquidation du syndicat interviendra dans les conditions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du même code. La commune du siège du syndicat dissous sera dépositaire des archives de ce syndicat.

**ARTICLE 13** : La prise de compétence « eau » par la communauté de communes du Plateau Picard conduira à constater à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 la dissolution du syndicat d'adduction d'eau de Brunvillers-la-Motte, conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du CGCT. La liquidation du syndicat interviendra dans les conditions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du même code. La commune du siège du syndicat dissous sera dépositaire des archives de ce syndicat.

**ARTICLE 14** : La prise de compétence « eau » par la communauté de communes du Plateau Picard conduira à constater à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 la dissolution du syndicat d'adduction d'eau des Planiques, conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du CGCT. La liquidation du syndicat interviendra dans les conditions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du même code. La commune du siège du syndicat dissous sera dépositaire des archives de ce syndicat.

**ARTICLE 15** : La prise de compétence « eau » par la communauté de communes du Plateau Picard conduira à constater à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 la dissolution du syndicat d'alimentation en eau potable de Ravenel-Légiantiers, conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du CGCT. La liquidation du syndicat interviendra dans les conditions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du même code. La commune du siège du syndicat dissous sera dépositaire des archives de ce syndicat.

**ARTICLE 16** : La prise de compétence « eau » par la communauté de communes du Plateau Picard conduira à constater à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 la dissolution du syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de Moyenneville et Wacquemoulin, conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du CGCT. La liquidation du syndicat interviendra dans les conditions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du même code. La commune du siège du syndicat dissous sera dépositaire des archives de ce syndicat.

**ARTICLE 17** : La prise de compétence « eau » par la communauté de communes du Plateau Picard conduira à constater à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 la dissolution du syndicat intercommunal d'eau potable de Pronleroy, conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du CGCT. La liquidation du syndicat interviendra dans les conditions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du même code. La commune du siège du syndicat dissous sera dépositaire des archives de ce syndicat.

**ARTICLE 18** : La prise de compétence « eau » par la communauté de communes du Plateau Picard conduira à constater à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 la dissolution du syndicat intercommunal des eaux de Montiers et La Neuville-Roy, conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du CGCT. La liquidation du syndicat interviendra dans les conditions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du même code. La commune du siège du syndicat dissous sera dépositaire des archives de ce syndicat.

**ARTICLE 19** : La prise de compétence « eau » par la communauté de communes du Plateau Picard conduira à constater à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 la dissolution du syndicat d'adduction d'eau d'Ansauvillers, Gannes, conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du CGCT. La liquidation du syndicat interviendra dans les conditions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du même code. La commune du siège du syndicat dissous sera dépositaire des archives de ce syndicat.

**ARTICLE 20** : La prise de compétence « eau » par la communauté de communes du Plateau Picard conduira à constater à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 le retrait des communes de Airion, Angivillers, Avrechy, Cuignières, Erquinvillers, Lieuvillers, Noroy, Saint-Rémy-en-l'eau et Valescourt du syndicat des eaux d'Avrechy, entraînant sa dissolution conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du CGCT. La liquidation du syndicat interviendra dans les conditions des articles L.5211-25-1 et L.

5211-26 du même code. La commune du siège du syndicat dissous sera dépositaire des archives de ce syndicat.

**ARTICLE 21** : La prise de compétence « eau » par la communauté de communes du Plateau Picard conduira à constater à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 sa représentation-substitution pour la compétence correspondante de la commune de Cernoy au sein du syndicat intercommunal des eaux de l'Hardière.

**ARTICLE 22** : La prise de compétence « eau » par la communauté de communes du Plateau Picard conduira à constater à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 sa représentation-substitution pour la compétence correspondante de la commune de Essuiles, Fournival, Le Mesnil-sur-Bulles et Le Plessiers-sur-Bulles au sein du syndicat intercommunal des sources d'Essuiles-Saint-Rimault.

**ARTICLE 23** : Un exemplaire des statuts modifiés demeurera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 24** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 25** : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de Clermont, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président de la Communauté de communes du Plateau Picard et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 09 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,

Blaise GOURTAY

## Statuts de la communauté de communes du Plateau Picard

Arrêtés préfectoraux des 29 décembre 1989, 29 juin 1999, 23 décembre 1999, 6 juin 2003, 3 novembre 2004, 25 janvier 2005, 12 mars 2007, 17 juin 2011, 11 juillet 2013, 10 novembre 2016, 28 novembre 2016

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé entre les communes de :

Airion, Angivillers, Avrechy, Brunvillers-la-Motte, Bulles, Catillon Fumechon, Cernoy, Coivrel, Courcelles-Epayelles, Cressonsacq, Crèvecœur-le-Petit, Cuignières, Domfront, Dompierre, Erquinvillers, Essuiles-Saint-Rimault, Ferrières, Fournival, Gannes, Grandvillers-aux-Bois, Godenvillers, La Neuville Roy, Léglantiers, Lieuvillers, Le Frestoy-Vaux, Le Mesnil-sur-Bulles, Le-Plessier-sur-Bulles, Le Plessier-sur-Saint-Just, Le Ployron, Maignelay-Montigny, Ménévillers, Méry-la-Bataille, Montgerain, Montiers, Moyenneville, Noroy, Nourard-le-Franc, Plainval, Pronleroy, Quinquempoix, Ravenel, Rouvillers, Royaucourt, Sains-Morainvillers, Saint-Just-en-Chaussée, Saint-Martin-aux-Bois, Saint-Rémy-en-L'eau, Tricot, Valescourt, Wavignies, Wacquemoulin, Welles-Pérennes, une communauté de communes qui prend la dénomination de « Communauté de Communes du Plateau picard ».

**Article 2** : La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée. Son siège est fixé Espace De Baynast, 140 rue Verte, Le Plessier-sur-Saint-Just (Oise).

**Article 3** : La Communauté de Communes exerce de plein droit aux lieux et place des communes membres les compétences suivantes :

### Compétences obligatoires

#### 1° En matière d'aménagement de l'espace :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire : Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Plan intercommunal des déplacements ;
- Projet de territoire et tout autre dispositif contractuel de programmation, de développement et d'aménagement du territoire.
- Création et gestion d'un système d'informations géographiques accessible à l'ensemble des communes membres.

#### 2° En matière de développement économique :

- Actions de développement économique dans le respect du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation ;
  - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
  - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Sont d'intérêt communautaire les actions de soutien suivantes :

- Aide à la création, à la revitalisation ou au maintien des commerces et services de proximité, y compris les non sédentaires pour les communes :
    - par l'accompagnement des communes au maintien de l'activité commerciale ou artisanale ;
    - par la participation par fonds de concours au financement de certaines opérations de maintien de commerces de proximité et de services,
  - Actions participant au renforcement de l'activité commerciale sur le territoire de la Communauté de communes : appui et conseils aux porteurs de projet ; recensement des locaux disponibles ; mobilisation des réseaux (Chambres consulaires, associations d'Initiatives, association de commerçants...),
  - Opération collective FISAC (Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce),
  - Appui à l'élaboration de l'agenda d'accessibilité (Adap) pour les entreprises éligibles à un Fisac,
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme.

### 3° Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) en application de l'article L.211-7 du Code de l'environnement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018

Les missions liées à cette compétence pourront être scindées en Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA) et Prévention des Inondations (PI). L'exercice de des missions GEMA ou PI pourra être confié ou transféré en tout ou partie à un ou plusieurs syndicats mixtes ouvert ou fermé, ou à un syndicat mixte reconnu Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) ou Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB)

### 4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

### 5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

#### Compétences optionnelles

#### 6° En matière d'environnement :

- Politique de lutte contre la pollution et de protection de la qualité et de la quantité de la ressource en eau dont établissement d'un schéma directeur de l'eau (délibération du 16/12/2010) ;
- Mise en valeur des pratiques agricoles et industrielles respectueuses de l'environnement ;
- Promotion et valorisation d'actions intercommunales de protection et de mise en valeur du paysage et du patrimoine ;
- Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). Le Territoire de la Communauté de communes est intégré dans 4 bassins hydrographiques (Bassin hydrographique de l'Aronde, de la Brèche, de la Somme aval de l'Oise moyenne) et est donc concerné par 4 SAGE. L'exercice de la compétence SAGE pourra être

confié ou transféré pour chacun des bassins à un syndicat mixte ouvert ou fermé, ou un syndicat mixte reconnu Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) ou un Etablissements Public Territorial de Bassin (EPTB).

### 7° Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

- Programme local de l'habitat ;
- Dispositif d'accueil, d'information et d'orientation sur le logement en faveur des communes et des habitants ;
- Opérations en faveur de l'amélioration de l'habitat et la transformation de bâtiments en logements.

### 8° En matière de création ou d'aménagement et d'entretien de voirie d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire :

- o Les nouvelles voies de desserte des zones d'activité économique d'intérêt communautaire
- o Les voies communales situées hors agglomération et empruntées par un transport collectif ou qui relie à une route départementale l'agglomération d'une commune non desservie par une telle voie.

### 9° En matière d'équipement et de services sportifs :

- Schéma des équipements sportifs intercommunaux ;
- La gestion des terrains et équipements sportifs existants, appartenant aux collèges d'enseignement du second degré.

### 10° En matière d'action sociale :

- Politique en faveur des services à la personne :
  - o Création et gestion d'une maison de santé pluridisciplinaire au sein de chaque pôle principal et pôle d'équilibre définis par le schéma de cohérence territoriale ;
  - o Gestion d'un service à caractère social de portage de repas à domicile ;
- Politique globale en faveur de la petite enfance ;
- Formation aux emplois d'animation des centres de loisirs, ou des activités de loisirs des jeunes ;
- Soutien au projet de création de petites unités de vie pour les personnes âgées ;
- Politique pour l'insertion sociale et professionnelle des personnes privées d'emploi et dispositifs en résultant ;



11° Assainissement conformément à l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018;

12° Eau conformément à l'article L. 2224-7 du Code général des collectivités territoriales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018;

Compétences facultatives :

13° En matière de secours et de lutte contre l'incendie :

- Contribution légale aux services d'incendie et de secours

14° En matière scolaire :

- Participation aux dépenses d'investissement pour l'extension et la rénovation des bâtiments scolaires du 2<sup>ème</sup> degré, par convention avec le département ;
- Création et gestion d'un service d'apprentissage scolaire de la natation ;
- Action sociale facultative en faveur des élèves du second degré ;

15° En matière d'animation sportive et culturelle d'intérêt communautaire :

- Soutien aux manifestations sportives intercommunales :
  - o Relève de l'intérêt communautaire le rallye raid sportif Plateau Picard
- Opérations en faveur des pratiques artistiques ;
- Politique de développement de la lecture ;
- Manifestations s'inscrivant dans le cadre d'une programmation intercommunale.

16° Aménagement, entretien, gestion des abords des gares de chemin de fer en service

17° Instauration d'un service de transport à la demande par délégation conventionnelle de compétence conclue avec le Conseil Régional des Hauts de France

18° En matière de promotion touristique :

- Acquisition, aménagement et entretien du chemin vert

19° Création d'un Fonds d'Intervention Foncière chargé des acquisitions foncières, pour son propre compte ou pour celui des communes membres et à leur demande, liées à la réalisation d'opérations de logement, d'équipements publics, de maintien de services ou de commerces

20° Service public des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Dans le cadre de ses domaines de compétences, la Communauté de communes peut intervenir exceptionnellement dans une compétence communale lorsque cette intervention présente un intérêt intercommunal.

Des conventions règlement les modalités d'exécution et les conditions financières de ces interventions.

La Communauté de communes peut prendre à sa charge une partie des financements. Cette participation tient compte des différences entre les communes, selon les modalités définies par le conseil de la Communauté.

Article 5 : la Communauté de communes est administrée par un conseil composé de conseillers communautaires élus (article L273 et suivants du Code électoral).

Leur nombre est déterminé conformément à l'article L 5211-6-2 du Code général des Collectivités Locales.

Un délégué suppléant est associé à chaque commune ne disposant que d'un seul conseiller titulaire.

Le conseil élit parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le conseil détermine librement le nombre de vice-présidents, conformément au Code Général des Collectivités Locales.

Article 6 : Les recettes du budget de la Communauté de communes sont celles que prévoit la section VI du chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre II de la 5<sup>ème</sup> partie du code général des collectivités territoriales, relative aux dispositions financières s'appliquant aux établissements publics de coopération intercommunale, ainsi que celles de l'article L. 5214-23 du même code.

Article 7 : Les fonctions de trésorier de la Communauté de communes sont exercées par le Trésorier de Saint-Just -en -Chaussée.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **04 SEP. 2017**  
portant modification des statuts de la communauté de communes du Plateau Picard.

Pour le préfet et par délégation,  
le Secrétaire général



Blaise GOURTAY



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture

Secrétariat Général

Arrêté portant règlement du budget primitif 2017  
de la commune de Quesmy

Direction des relations avec  
les collectivités locales

Bureau du contrôle budgétaire et  
des dotations de l'Etat

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 7 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes, des départements, des régions et de leurs établissements publics ;

VU le décret n°83-224 du 22 mars 1983 relatif aux chambres régionales des comptes, notamment son article 26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1612-2 et L1612-12 ;

VU l'avis n°2017-0145 portant sur le budget primitif 2017 rendu le 9 juin 2017 par la Chambre régionale des comptes Hauts de France notifié au Préfet de l'Oise le 3 juillet 2017 ;

VU les observations formulées par Mme le Maire de Quesmy le 7 juillet 2017 sur la proposition de la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France relatives au compte 6531 ;

CONSIDÉRANT la proposition de la Chambre régionale des comptes Hauts-de-France d'inscrire au compte 6531 « indemnités des élus » du chapitre 65 « autres charges de gestion courante » une somme de 5 000 euros ;

CONSIDÉRANT les sommes déjà versées au titre de ce compte pour un montant total de 7 641,10 euros ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier le montant inscrit au compte 6531 tel que proposé dans l'avis de la Chambre régionale des comptes Hauts-de-France susvisé afin de tenir compte des sommes déjà versées et de porter la somme à inscrire au chapitre 65 à 36 986,10 euros ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :** Conformément aux propositions de la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France issues de son avis susvisé en date du 9 juin et aux modifications susmentionnées à apporter au compte 6531, le budget principal de la commune de Quesmy pour l'année 2017 est arrêté selon les annexes jointes.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le maire de la commune de Quesmy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois.

Fait à Beauvais, le 31 AOUT 2017

  
Didier MARTIN

COMMUNE DE QUESMY

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET  
VUE D'ENSEMBLE

V O T E	CREDITS DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	FONCTIONNEMENT		RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	
		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		DE FONCTIONNEMENT	
		BP 2017 projet	proposition CRC et ajustements	BP 2017 projet	proposition CRC
	264 081,45	170 878,87	117 097,20	116 474,72	
	+	+	+	+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R.) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00	0,00	0,00
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (2)	0,00	0,00	146 984,25	146 984,25
	=	=	=	=	=
	<b>TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (3)</b>	<b>264 081,45</b>	<b>170 878,87</b>	<b>264 081,45</b>	<b>263 458,97</b>

V O T E	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1008)	INVESTISSEMENT		RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	
		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		D'INVESTISSEMENT	
		BP 2017 projet	proposition CRC	BP 2017 projet	proposition CRC
	151 142,38	50 707,00	104 945,23	30 429,55	
	+	+	+	+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R.) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00	0,00	0,00
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	0,00	0,00	20 277,45	20 277,45
	=	=	=	=	=
	<b>TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)</b>	<b>151 142,38</b>	<b>50 707,00</b>	<b>125 222,68</b>	<b>50 707,00</b>

	TOTAL			
	BP 2017 projet	proposition CRC et ajustements	BP 2017 projet	proposition CRC
<b>TOTAL GENERAL (3)</b>	<b>415 223,83</b>	<b>221 583,87</b>	<b>389 304,13</b>	<b>314 165,97</b>

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.  
(2) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats. Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R. 2311-11 du CGCT). Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R. 2311-11 du CGCT).  
(3) Total de la section de fonctionnement = RAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés.  
Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.  
Total du budget = Total de la section de fonctionnement + Total de la section d'investissement.

PRESENTATION GENERALE DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES								
Chap.	Libellé	CA précédent (1)	Restes à réaliser N-1 Initial (2)	Propositions nouvelles	budget voté (3)	Restes à réaliser N-1 validés CRC	Propositions nouvelles CRC	TOTAL (RAR + propositions CRC + ajustements chap.65)
011	Charges à caractère général	28 070,51	0,00	67 860,00	67 860,00		65 710,00	85 710,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	30 721,18	0,00	32 945,00	32 945,00		30 045,00	30 045,00
014	Atténuations de produits	15 884,00	0,00	17 000,00	17 000,00		15 884,00	15 884,00
65	Autres charges de gestion courante	40 978,28	0,00	48 850,00	48 850,00		34 345,00	38 985,10
	<b>Total des dépenses de gestion courante</b>	<b>115 653,97</b>	<b>0,00</b>	<b>166 655,00</b>	<b>166 655,00</b>	<b>0,00</b>	<b>145 984,00</b>	<b>148 625,10</b>
	<b>Total des dépenses réelles de fonctionnement</b>	<b>115 653,97</b>	<b>0,00</b>	<b>167 404,00</b>	<b>167 404,00</b>		<b>145 984,00</b>	<b>148 625,10</b>
023	Virement à la section d'investissement (5)	0,00		96 677,45	96 677,45		22 251,77	22 251,77
042	Op. d'ordre de transfert entre sections (5)	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
043	Op. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct (5)	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
	<b>Total des dépenses d'ordre de fonctionnement</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>96 677,45</b>	<b>96 677,45</b>		<b>22 251,77</b>	<b>22 251,77</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>115 653,97</b>	<b>0,00</b>	<b>264 081,45</b>	<b>264 081,45</b>		<b>168 235,77</b>	<b>170 876,87</b>

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)		0,00						0,00
<b>TOTAL DES DEPENSES CUMULEES</b>		<b>264 081,45</b>						<b>170 876,87</b>

RECETTES								
Chap.	Libellé	CA précédent (1)	Restes à réaliser N-1 Initial (2)	Propositions nouvelles	budget voté (3)	Restes à réaliser N-1 validés CRC	Propositions nouvelles CRC	TOTAL CRC (RAR + propositions)
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine et ventes...	262,00	0,00	65,00	65,00		265,00	265,00
73	Impôts et taxes	68 885,15	0,00	45 560,00	45 560,00		45 090,00	45 090,00
74	Dotations et participations	70 911,28	0,00	58 569,00	58 569,00		58 218,00	58 218,00
75	Autres produits de gestion courante	13 716,92	0,00	12 900,00	12 900,00		12 900,00	12 900,00
	<b>Total des recettes de gestion courante</b>	<b>153 776,36</b>	<b>0,00</b>	<b>117 094,00</b>	<b>117 094,00</b>		<b>116 473,00</b>	<b>116 473,00</b>
76	Produits financiers	1,72	0,00	3,20	3,20		1,72	1,72
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00
78	Reprise sur provisions semi budgétaires (4)	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00
	<b>Total des recettes réelles de fonctionnement</b>	<b>153 777,07</b>	<b>0,00</b>	<b>117 097,20</b>	<b>117 097,20</b>		<b>116 474,72</b>	<b>116 474,72</b>
042	Op. d'ordre de transfert entre sections (5)	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00
043	Op. d'ordre à l'intérieur de la sect. Fonct (5)	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00
	<b>Total des recettes d'ordre de fonctionnement</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>153 777,07</b>	<b>0,00</b>	<b>117 097,20</b>	<b>117 097,20</b>		<b>116 474,72</b>	<b>116 474,72</b>

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)		146 584,25						146 584,25
<b>TOTAL DES RECETTES CUMULEES</b>		<b>264 081,45</b>						<b>263 458,97</b>

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (8) **22 251,77**

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

(1) Cf. Modalités de vote I-B.  
 (2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou si reprise anticipée des résultats.  
 (3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.  
 (4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi budgétaires.  
 (5) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.  
 (6) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 - RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 - DI 040.

PRESENTATION GENERALE DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES								
Chap.	Libellé	CA précédent (1)	Restes à réaliser N-1 Initial (2)	Propositions nouvelles	budget voté (3)	Restes à réaliser N-1 validés CRC	Propositions nouvelles CRC	TOTAL CRC (RAR + propositions)
	Total des opérations d'équipement	3 627,00		150 142,38			50 707,00	50 707,00
	<b>Total des dépenses d'équipement</b>	<b>3 627,00</b>	<b>0,00</b>	<b>150 142,38</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>50 707,00</b>	<b>50 707,00</b>
	<b>Total des dépenses réelles d'investissement</b>	<b>21 962,00</b>	<b>0,00</b>	<b>151 142,38</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>50 707,00</b>	<b>50 707,00</b>
040	Op. d'ordre de transfert entre sections (4)	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (4)	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00
	<b>Total des dépenses d'ordre d'investissement</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>21 962,00</b>	<b>0,00</b>	<b>151 142,38</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>50 707,00</b>	<b>50 707,00</b>

D 001 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)		0,00						0,00
<b>TOTAL DES DEPENSES CUMULEES</b>		<b>151 142,38</b>						<b>50 707,00</b>

RECETTES								
Chap.	Libellé	CA précédent (1)	Restes à réaliser N-1 Initial (2)	Propositions nouvelles (3)	budget voté (3)	Restes à réaliser N-1 validés CRC	Propositions nouvelles CRC	TOTAL CRC (RAR + propositions)
13	Subventions d'investissement (hors 138)	0,00	0,00	1 480,00	0,00	0,00	1 390,00	1 390,00
	<b>Total des recettes d'équipement</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 480,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 390,00</b>	<b>1 390,00</b>
10	Dot, fonds divers et réserves (hors 1068)	0,00	0,00	6 787,78	0,00	0,00	6 787,78	6 787,78
	<b>Total des recettes financières</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>6 787,78</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>6 787,78</b>	<b>6 787,78</b>
45...2	Total des op. pour compte de tiers (8)							
	<b>Total des recettes réelles d'investissement</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>8 267,78</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>8 177,78</b>	<b>8 177,78</b>
021	Virement de la section de fonctionnement (4)	0,00	0,00	96 677,45	96 677,45		22 251,77	22 251,77
040	Op. d'ordre de transfert entre sections (4)	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (4)	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00
	<b>Total des recettes d'ordre d'investissement</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>96 677,45</b>	<b>96 677,45</b>		<b>22 251,77</b>	<b>22 251,77</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>104 945,23</b>	<b>96 677,45</b>	<b>0,00</b>	<b>30 429,55</b>	<b>30 429,55</b>

R 001 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)		20 277,45						20 277,45
<b>TOTAL DES RECETTES CUMULEES</b>		<b>125 222,68</b>						<b>50 707,00</b>

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE PAR LA SECTION D'EXPLOITATION OU DE FONCTIONNEMENT (10) **22 251,77**

(1) Cf. Modalités de vote I-B.  
 (2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou si reprise anticipée des résultats.  
 (3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.  
 (4) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.  
 (5) A servir uniquement dans le cadre d'un suivi des stocks selon la méthode de l'inventaire permanent simplifié autorisée pour les seules opérations d'aménagements (lotissement, ZAC...) par ailleurs retracées dans le cadre de budgets annexes.  
 (6) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.  
 (7) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.  
 (8) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).  
 (9) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.  
 (10) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 - RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 - DI 040.



PREFET DE L'OISE

Sous-Préfecture de Compiègne  
Bureau des collectivités locales

**Arrêté portant liquidation du syndicat intercommunal de loisirs Plessier-Gury**

Le préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5210-1-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment ses articles 33 et 40 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale du département de l'Oise ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 mettant fin, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, aux compétences du syndicat intercommunal de loisirs Plessier-Gury ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Ghyslain Chatel, sous-préfet de Compiègne ;
- Vu l'absence d'accord unanime des communes sur les conditions de liquidation ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2017 portant nomination de Monsieur Alexandre Donze, liquidateur du syndicat intercommunal de loisirs Plessier-Gury ;
- Considérant qu'il y a lieu, au vu du tableau de répartition de l'actif et du passif établi au 15 août 2017 et de l'état de l'actif fournis par le liquidateur, de procéder à la clôture définitive des comptes du syndicat intercommunal de loisirs Plessier-Gury ;
- Sur proposition du Sous-Préfet de Compiègne ;

**ARRETE**

- Article 1<sup>er</sup> :** Le syndicat intercommunal de loisirs Plessier-Gury est liquidé.
- Article 2 :** Les comptes du syndicat intercommunal de loisirs Plessier-Gury sont arrêtés conformément aux tableaux de répartition de l'actif et du passif au 15 août 2017 et de l'état de l'actif joints au présent arrêté (annexe 1 et 2).
- Article 3 :** Au vu des tableaux susvisés, la commune de Plessis-de-Roye est appelée à corriger ses résultats de la reprise des résultats du syndicat dissous, par délibération budgétaire.

-28

- Article 4 :** La commune de Plessis-de-Roye versera 20 000 € à la commune de Gury. En contrepartie de cette indemnité exceptionnelle, la commune de Gury renonce à ses droits dans la répartition de l'actif et du passif.
- Article 5 :** L'ensemble des biens meubles et immeubles sont remis à la commune de Plessis-de-Roye sans contreparties financières.
- Article 6 :** Les charges de personnel sont reprises par la commune de Plessis-de Roye.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Oise, le Sous-Préfet de Compiègne, le président du syndicat intercommunal de loisirs Plessier-Gury et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Compiègne, le - 6 SEP. 2017  
Pour le préfet de l'Oise  
Le sous-préfet de Compiègne,

Ghyslain CHATEL

-40-

EXERCICE	2017												
NIVEAU DE TOTALISATION	COMPTE	INVE NTAI	FICHE	ETAT DE LA FICHE	DESIGNATION DU BIEN	CATEGORIE INVENTAIRE	ACQUISITI ON	VAL.EUR BRUTE					
	2131	B-1	Oui	Complétée	SALLE MULTIFONCTION	NON AMORTISSABLE	31/12/1992	181344,22					
	2131	B-2	Oui	Complétée	SALLE MULTIFONCTION	NON AMORTISSABLE	31/12/1993	25010,07					
	2131	B-3	Oui	Complétée	TRVX PLOMBERIE SDF	NON AMORTISSABLE	31/12/1999	526,01					
	2131	B-4	Oui	Complétée	PEINTURE SALLE FETES	NON AMORTISSABLE	31/12/2003	5301,66					
	2131	B-5	Oui	Complétée	CHAUFFAGE SALLE FETE	NON AMORTISSABLE	31/12/2003	9435,24					
	2131	B-7	Oui	Complétée	TRAVAUX PEINTURE SALLE DES FETES	NON AMORTISSABLE	19/12/2012	9121,08					
	2131				batiments publics			231938,28					
Sous-total	2138	B-6	Oui	Complétée	DOUBLE VITRAGE SDF autres constructions	NON AMORTISSABLE	31/12/2006	4365,04					
	2138							4365,04					
Sous-total	2157	M-1	Oui	Complétée	CONTAINER SALLE DES FETES	NON AMORTISSABLE	31/12/1997	460,37					
	2157				mat et outillage de voirie			460,37					
Sous-total	2181	M-2	Oui	Complétée	CHAISES-TABLES	NON AMORTISSABLE	31/12/1992	5556,13					
	2181	M-3	Oui	Complétée	ARMOIRE	NON AMORTISSABLE	31/12/1992	420,37					
	2181	M-4	Oui	Complétée	VAISSELLE	NON AMORTISSABLE	31/12/1992	2961,05					
	2181	M-5	Oui	Complétée	RECHAUFFE-PLATS	NON AMORTISSABLE	31/12/1996	381,12					
Sous-total	2181				Instal gales agencd amngts divers			9318,67					
	2184	M-6	Oui	Complétée	ARMOIRE REFRIGEREE	NON AMORTISSABLE	31/12/2000	1090,04					
	2184	M-7	Oui	Complétée	ARMOIRE AP 600	NON AMORTISSABLE	31/12/2003	4689,45					
	2184	M-8	Oui	Complétée	ARMOIRE REFRIGERANTE	NON AMORTISSABLE	31/12/2005	1315,06					
	2184	M-9	Oui	Complétée	LAVE VAISSELLE SDF mobilier	NON AMORTISSABLE	31/12/2007	3223,22					
Sous-total	2184							10298,31					
	2188	M-10	Oui	Complétée	DIVERS MATERIELS	NON AMORTISSABLE	31/12/1993	1404,19					
	2188	M-11	Oui	Complétée	MATERIEL	NON AMORTISSABLE	31/7/1994	1276,12					
	2188	M-12	Oui	Complétée	ARMOIRE autres immobilisations corporelles	NON AMORTISSABLE	31/12/1995	345,07					
Sous-total	2188							3026,01					
Total général								259406,04					

Bilan de Liquidation

Annexe 1 Bilan de la liquidation du SILL Plessier-Gury

compte	Comptes SILL		bilan de liquidation SILL		Commune de Plessier de Roye	
	D	C	D	C	D	C
1021		113182,6	1021	113182,6	1021	113182,6
1022		37938,97	1022	37938,97	1022	37938,97
1068		108086,29	1068	108086,29	1068	108086,29
110		1966,98	110	1966,98	110	1966,98
12		12	12	12	12	12
132		198,18	132	198,18	132	198,18
2131		231938,28	2131	231938,28	2131	231938,28
2138		4365,4	2138	4365,4	2138	4365,4
2157		460,37	2157	460,37	2157	460,37
2181		9318,67	2181	9318,67	2181	9318,67
2184		10298,31	2184	10298,31	2184	10298,31
2188		3025,01	2188	3025,01	2188	3025,01
4011		0	4011	0	4011	0
4111		12,6	4111	12,6	4111	12,6
4141		0	4141	0	4141	0
421		0	421	0	421	0
46721		36,75	46721	36,75	46721	36,75
515		2204,86	515	2204,86	515	2204,86
6061		1555,64	6061	1555,64	6061	1555,64
616221		1122,55	616221	1122,55	616221	1122,55
6470		115,2	6470	115,2	6470	115,2
752		2550	752	2550	752	2550
758		530,62	758	530,62	758	530,62
Total	264453,64	264453,64	261660,25	261660,25	261660,25	261660,25
	Résultat de clôture 2016					
	fonctionnement					1966,98
	investissement					0
	Résultat des opérations de liquidation					287,23
	Fonctionnement					287,23
	investissement					0
	Résultat de clôture Définitive					2254,21
	Fonctionnement					2254,21
	investissement					0

excédent de l'exercice 17



PRÉFET DE L'OISE  
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES  
ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du  
contrôle de légalité

Arrêté du - 8 AOUT 2017

modifiant l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1938, modifié, portant sur la création du syndicat départemental d'énergie de la Seine-Maritime (SDE76).

*Le préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite*

*La préfète de la région Normandie,  
préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5211-19, L 5211-25-1 et L 5711-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015, portant nomination de M. Didier MARTIN en qualité de préfet de l'Oise ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes demandant leur retrait du SDE 76 :

Communes	Date de délibération	Communes	Date de délibération
Anneville-Ambourville	8 décembre 2016	Bardouville	9 février 2017
Belbeuf	2 mars 2017	Berville-sur-Seine	16 septembre 2016
Boos	7 février 2017	Cléon	3 novembre 2016
Duclair	14 octobre 2016	Epinay-sur-Duclair	30 septembre 2016
Fontaine-sous-Préaux	27 janvier 2017	Franqueville-Saint-Pierre	9 février 2017
Freneuse	19 septembre 2016	Gouy	29 septembre 2016
Hautot-sur-Seine	16 septembre 2016	Hérouville	14 novembre 2016
Houpeville	28 février 2017	Isneauville	30 janvier 2017
Jumièges	21 octobre 2016	La Bouille	17 octobre 2016
La Neuville-Chant-d'Oisel	29 novembre 2016	Le Mesnil-sous-Jumièges	17 octobre 2016
Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen	22 novembre 2016	Montmain	26 septembre 2016
Mont-Saint-Aignan	5 octobre 2016	Quevillon	27 septembre 2016
Quévreville-la-Poterie	27 septembre 2016	Roncherolles-sur-le-Vivier	4 octobre 2016
Sahurs	22 septembre 2016	Saint-Aubin-Celloville	27 septembre 2016
Saint-Aubin-Epinay	30 janvier 2017	Sainte-Marguerite-sur-Duclair	20 octobre 2016

Saint-Jacques-sur-Darnétal	20 septembre 2016	Saint-Martin-de-Boscherville	26 septembre 2016
Saint-Martin-du-Vivier	21 novembre 2016	Saint-Paër	30 septembre 2016
Saint-Pierre-de-Manneville	4 novembre 2016	Saint-Pierre-de-Varengeville	9 septembre 2016
Sotteville-sous-le-Val	28 septembre 2016	Tourville-la-Rivière	20 septembre 2016
Yainville	26 septembre 2016	Ymare	24 novembre 2016
Yville-sur-Seine	21 septembre 2016		

- Vu la délibération N° 2017/03/17-03 du comité syndical du 17 mars 2017 du SDE 76 portant sur la demande de retrait des communes d'Anneville-Ambourville, Bardouville, Belbeuf, Berville-sur-Seine, Boos, Cléon, Duclair, Epinay-sur-Duclair, Fontaine-sous-Préaux, Franqueville-Saint-Pierre, Freneuse, Gouy, Hautot-sur-Seine, Hérouville, Houpeville, Isneauville, Jumièges, La Bouille, La Neuville-Chant-d'Oisel, Le Mesnil-sous-Jumièges, Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen, Montmain, Mont-Saint-Aignan, Quevillon, Quévreville-la-Poterie, Roncherolles-sur-le-Vivier, Sahurs, Saint-Aubin-Celloville, Saint-Aubin-Epinay, Sainte-Marguerite-sur-Duclair, Saint-Jacques-sur-Darnétal, Saint-Martin-de-Boscherville, Saint-Martin-du-Vivier, Saint-Paër, Saint-Pierre-de-Manneville, Saint-Pierre-de-Varengeville, Sotteville-sous-le-Val, Tourville-la-Rivière, Yainville, Ymare et Yville-sur-Seine ;
- Vu les délibérations des assemblées délibérantes des collectivités membres du SDE 76, ci-après, favorables à ces retraits :

Membres	Date délibération	Membres	Date délibération
Allouville-Bellefosse	25 avril 2017	Landes-Vieilles-et-Neuves	11 avril 2017
Alvimare	5 mai 2017	Lanquetot	17 mai 2017
Ambrumesnil	12 mai 2017	Le Bocasse	22 juin 2017
Amfreville-les-Champs	7 avril 2017	Le Bois-Robert	14 avril 2017
Anceaumeville	15 mai 2017	Le Bourg-Dun	1 juillet 2017
Ancourt	6 avril 2017	Le Catelier	6 avril 2017
Ancourteville-sur-Héricourt	19 mai 2017	Le Mesnil-Lienbray	20 avril 2017
Ancrétieville-Saint-Victor	13 avril 2017	Le Tilleul	8 juin 2017
Angerville-Bailleul	12 avril 2017	Le Torp-Mesnil	26 avril 2017
Angerville-l'Orcher	26 avril 2017	Le Tréport	12 avril 2017
Anglesqueville-l'Esneval	30 mai 2017	Les Cent-Acres	22 juin 2017
Anglesqueville-la-Bras-Long	14 avril 2017	Les Grandes-Ventes	10 avril 2017
Annouville-Vilmesnil	21 avril 2017	Les Ifs	26 juin 2017
Anquetierville	9 juin 2017	Les Loges	5 avril 2017
Arelaune-en-Seine	10 avril 2017	Les Trois-Pierres	24 avril 2017
Argueil	29 mai 2017	Lestanville	10 avril 2017
Arques-la-Bataille	15 mai 2017	Limésy	29 mai 2017
Aubéguimont	31 mai 2017	Limpville	14 avril 2017
Aubennesnil-aux-Erables	11 avril 2017	Lindebeuf	1 juin 2017
Aubermesnil-Beaunais	10 avril 2017	Lintot	6 avril 2017
Auberville-la-Renault	8 juin 2017	Lintot-les-Bois	7 avril 2017
Auffay	4 mai 2017	Londinières	11 mai 2017
Auppegard	13 juin 2017	Longmesnil	11 avril 2017
Authieux-Ratiéville	29 mai 2017	Longroy	6 avril 2017
Autigny	20 avril 2017	Longuerue	27 juin 2017
Autretot	6 avril 2017	Louvetot	11 avril 2017
Auzebosc	19 mai 2017	Lucy	13 avril 2017
Auzouville-l'Esneval	23 mai 2017	Luneray	18 mai 2017
Auzouville-sur-Ry	10 mai 2017	Manéglise	29 mai 2017

Auzouville-sur-Saane	8 juin 2017	Manéhouville	29 juin 2017
Avesnes-en-Bray	14 juin 2017	Maniquerville	12 mai 2017
Avremesnil	22 juin 2017	Manneville-la-Goupil	7 avril 2017
Bacqueville-en-Caux	24 avril 2017	Mannevillette	15 mai 2017
Baillolet	14 avril 2017	Marques	7 avril 2017
Bailly-en-Rivière	23 mai 2017	Martinville-Epreville	30 mai 2017
Baons-le-Comte	12 avril 2017	Martigny	22 juin 2017
Bazinval	13 avril 2017	Martin-Eglise	18 mai 2017
Beaubec-la-Rosière	11 avril 2017	Massy	13 avril 2017
Beaumont-le-Hareng	10 avril 2017	Mathonville	14 juin 2017
Beaurepaire	6 avril 2017	Maucombe	23 juin 2017
Beaussault	14 avril 2017	Maulévrier-Sainte-Gertrude	6 avril 2017
Beautot	26 avril 2017	Mauny	7 avril 2017
Beauval-en-Caux	31 mai 2017	Mauquenchy	20 juin 2017
Beauvoir-en-Lyons	13 avril 2017	Mélamare	27 avril 2017
Bec-de-Mortagne	2 juin 2017	Ménéval	19 avril 2017
Bellengreville	11 avril 2017	Mésangueville	13 juin 2017
Belleville-en-Caux	6 juin 2017	Mesnieres-en-Bray	6 avril 2017
Belmesnil	26 juin 2017	Mesnil-Mauger	11 avril 2017
Bénaville	14 avril 2017	Mesnil-Panneville	20 avril 2017
Bénouville	6 avril 2017	Mesnil-Raoul	31 mai 2017
Bernières	26 juin 2017	Meulers	22 mai 2017
Bertreville-Saint-Ouen	10 avril 2017	Millebosc	4 avril 2017
Bertrimont	29 mars 2017	Molagnies	29 mai 2017
Berville	4 avril 2017	Monchaux-Soreng	13 avril 2017
Beuzeville-la-Grenier	6 avril 2017	Mont-Cauvaire	19 juin 2017
Beuzevillette	6 avril 2017	Montérolier	19 juin 2017
Bézancourt	16 juin 2017	Montigny	10 avril 2017
Bierville	4 juillet 2017	Montreuil-en-Caux	9 juin 2017
Billville-la-Baignarde	6 juin 2017	Montville	22 juin 2017
Blaqueville	12 avril 2017	Morgny-la-Pommeraye	20 juin 2017
Blainville-Crevon	8 juin 2017	Mortienne	30 mai 2017
Bois-Hérault	21 avril 2017	Mortemer	13 avril 2017
Bois-Himont	29 avril 2017	Morville-sur-Andelle	30 juin 2017
Bois-l'Evêque	29 mai 2017	Motteville	11 avril 2017
Boissy	14 avril 2017	Nesle-Normandeuse	13 avril 2017
Bordeaux-Saint-Clair	21 juin 2017	Neufbosc	2 mai 2017
Bornambusc	11 avril 2017	Neufchâtel-en-Bray	29 juin 2017
Bosc-Bérenger	11 avril 2017	Neuf-Marché	7 avril 2017
Bosc-Bordel	20 juin 2017	Neuville-Ferrières	20 juin 2017
Bosc-Edeline	6 juillet 2017	Nolléval	16 mai 2017
Bosc-Guépard-Saint-Adrien	5 avril 2017	Norville	31 mai 2017
Bosc-Hyons	22 mai 2017	Notre-Dame-de-Bliquetuit	10 avril 2017
Bosc-le-Hard	6 avril 2017	Nullemont	21 avril 2017
Boudeville	11 avril 2017	Octeville-sur-Mer	31 mai 2017
Bouelles	13 avril 2017	Offranville	29 juin 2017
Bourville	20 avril 2017	Osnoy-Saint-Valéry	11 avril 2017
Bouville	11 avril 2017	Ouville-l'Abbaye	7 avril 2017
Brachy	23 juin 2017	Ouville-la-Rivière	9 mai 2017

Bracquetuit	26 juin 2017	Parc-d'Anxtot	2 juin 2017
Bradiancourt	7 avril 2017	Pavilly	3 juillet 2017
Bréauté	11 avril 2017	Petit-Caux	20 juin 2017
Brémontier-Merval	5 mai 2017	Petiville	11 mai 2017
Bretteville-du-Grand-Caux	29 mai 2017	Pierrefiques	15 avril 2017
Bretteville-Saint-Laurent	27 juin 2017	Pierrevil	8 juin 2017
Buchy	15 mai 2017	Pissy-Pôville	7 avril 2017
Bully	4 avril 2017	Pommeréval	7 avril 2017
Bures-en-Bray	9 mai 2017	Ponts-et-Marais	10 avril 2017
Butot	13 avril 2017	Préaux	27 avril 2017
Challengeville	6 avril 2017	Prétot-Vicquemare	31 mars 2017
Calleville-les-Deux-Eglises	8 juin 2017	Preuseville	11 avril 2017
Campneuseville	7 avril 2017	Puisenval	23 mai 2017
Carville-la-Folletière	24 avril 2017	Quièvrecourt	12 avril 2017
Carville-Pot-de-Fer	20 avril 2017	Quincampoix	22 juin 2017
Catenay	13 avril 2017	Quincampoix-Fleuzy	23 mai 2017
Cauville-sur-Mer	9 mai 2017	Raffetot	20 juin 2017
Cideville	11 avril 2017	Réalcamp	6 avril 2017
Clais	6 avril 2017	Reuville	7 avril 2017
Claville-Motteville	21 avril 2017	Ricarville-du-Val	7 avril 2017
Clères	26 avril 2017	Richemont	18 avril 2017
Cléville	10 avril 2017	Rieux	19 avril 2017
Cliponville	22 juin 2017	Robertot	12 avril 2017
Colmesnil-Manneville	14 juin 2017	Rocquefort	19 avril 2017
Compainville	17 mai 2017	Rocquemont	11 avril 2017
Conteville	5 mai 2017	Rogerville	20 avril 2017
Contremoulins	12 avril 2017	Rolleville	13 avril 2017
Cottévrard	6 juin 2017	Roncherolles-en-Bray	20 avril 2017
Criquebeuf-en-Caux	11 avril 2017	Ronchois	6 avril 2017
Criquetot-l'Esneval	1 juin 2017	Rosay	14 avril 2017
Criquetot-le-Mauconduit	6 avril 2017	Rounare	15 mai 2017
Criquetot-sur-Longueville	10 avril 2017	Routes	13 avril 2017
Criquetot-sur-Ouville	31 mai 2017	Rouville	5 avril 2017
Criquiens	22 juin 2017	Rouvray-Catillon	7 juin 2017
Critot	21 juin 2017	Royville	10 avril 2017
Croisy-sur-Andelle	14 avril 2017	Ry	10 mai 2017
Croixdalle	7 avril 2017	Sainneville	10 avril 2017
Croix-Mare	21 juin 2017	Saint-André-sur-Cailly	20 juin 2017
Cropus	11 mai 2017	Saint-Antoine-la-Forêt	1 juin 2017
Crosville-sur-Scie	12 avril 2017	Saint-Arnoult	20 avril 2017
Cuverville	2 juin 2017	Saint-Aubin-le-Cauf	31 mai 2017
Dampierre-Saint-Nicolas	3 juillet 2017	Saint-Aubin-sur-Scie	27 avril 2017
Dancourt	13 avril 2017	Saint-Crespin	29 juin 2017
Daubeuf-Serville	26 juin 2017	Saint-Denis-d'Aclon	6 avril 2017
Dénestanville	22 juin 2017	Saint-Denis-le-Thibout	11 avril 2017
Doudeville	10 avril 2017	Saint-Denis-sur-Scie	27 avril 2017
Douvrend	11 avril 2017	Sainte-Austreberthe	6 avril 2017
Ecalles-Alix	21 avril 2017	Sainte-Beuve-en-Rivière	11 avril 2017
Ecrainville	7 avril 2017	Sainte-Croix-sur-Buchy	4 mai 2017

Écretteville-lès-Baons	16 juin 2017	Sainte-Foy	16 mai 2017
Écretteville-sur-Mer	7 avril 2017	Sainte-Marie-au-Bosc	2 juin 2017
Ectot-l'Auber	9 juin 2017	Sainte-Marie-des-Champs	11 avril 2017
Ectot-lès-Baons	22 mai 2017	Saint-Eustache-la-Forêt	12 avril 2017
Elbeuf-en-Bray	7 avril 2017	Saint-Georges-sur-Fontaine	6 avril 2017
Elbeuf-sur-Andelle	13 avril 2017	Saint-Germain-d'Établies	16 mai 2017
Eletot	19 mai 2017	Saint-Germain-des-Essourts	7 avril 2017
Ellecourt	7 avril 2017	Saint-Germain-sous-Cailly	11 avril 2017
Emanville	14 avril 2017	Saint-Germain-sur-Eaulne	22 mai 2017
Envermeu	11 avril 2017	Saint-Gilles-de-la-Neuville	9 mai 2017
Epouville	2 mai 2017	Saint-Hélène-Bondeville	7 avril 2017
Épretot	18 avril 2017	Saint-Hellicr	28 avril 2017
Épreville	21 avril 2017	Saint-Honoré	12 avril 2017
Ermenouville	14 avril 2017	Saint-Jacques-d'Aliermont	11 avril 2017
Esclavelles	10 avril 2017	Saint-Jean-de-la-Neuville	1 juin 2017
Eslettes	8 juin 2017	Saint-Jean-du-Cardonnay	11 mai 2017
Étainpus	13 avril 2017	Saint-Jouin-Bruneval	13 juin 2017
Étainbus	29 mai 2017	Saint-Laurent-de-Brèvedent	18 mai 2017
Étaffeville	22 avril 2017	Saint-Laurent-en-Caux	7 avril 2017
Étalondes	6 avril 2017	Saint-Léger-aux-Bois	7 avril 2017
Étoutteville	6 avril 2017	Saint-Léonard	11 mai 2017
Étretat	10 mai 2017	Saint-Lucien	21 avril 2017
Ferrières-en-Bray	6 avril 2017	Saint-Martin-au-Bosc	11 avril 2017
Fesques	13 avril 2017	Saint-Martin-de-l'If	25 avril 2017
Flamanville	28 juin 2017	Saint-Martin-du-Bec	25 avril 2017
Flamets-Frétils	16 avril 2017	Saint-Martin-du-Manoir	1 juin 2017
Flocques	13 avril 2017	Saint-Martin-l'Hortier	10 avril 2017
Fongueusemare	7 avril 2017	Saint-Martin-Osmonville	27 avril 2017
Fontaine-la-Mallet	28 juin 2017	Saint-Maurice-d'Étclan	20 juin 2017
Fontaine-le-Bourg	9 mai 2017	Saint-Michel-d'Étalescourt	13 avril 2017
Fontenay	21 juin 2017	Saint-Nicolas-d'Aliermont	10 mai 2017
Forges-les-Eaux	22 mai 2017	Saint-Nicolas-de-la-Haye	8 juin 2017
Foucarmont	11 avril 2017	Saint-Ouen-du-Breuil	13 avril 2017
Foucart	26 avril 2017	Saint-Ouen-le-Mauger	22 juin 2017
Fréauville	14 avril 2017	Saint-Ouen-sous-Bailly	14 avril 2017
Fresles	1 juin 2017	Saint-Pierre-Bénonville	16 juin 2017
Fresnay-le-Long	21 avril 2017	Saint-Pierre-des-Jonquières	14 avril 2017
Fresne-le-Plan	16 juin 2017	Saint-Pierre-en-Port	20 avril 2017
Fresnoy-Folny	14 avril 2017	Saint-Pierre-le-Vieux	11 avril 2017
Fresquiennes	4 juillet 2017	Saint-Pierre-le-Viger	13 avril 2017
Freulleville	28 mars 2017	Saint-Riquier-en-Rivière	7 avril 2017
Frichemesnil	3 mai 2017	Saint-Saire	18 mai 2017
Froberville	6 avril 2017	Saint-Sauveur-d'Emalleville	11 avril 2017
Fry	11 avril 2017	Saint-Vaast-d'Equieville	14 avril 2017
Fultot	11 avril 2017	Saint-Vaast-du-Val	24 avril 2017
Gaillefontaine	15 juin 2017	Saint-Victor-l'Abbaye	19 juin 2017
Gaucourt-Saint-Etienne	14 avril 2017	Saint-Vigor-d'Ymonville	26 juin 2017
Ganzeville	10 avril 2017	Saint-Vincent-Cranesnil	7 avril 2017
Gerponville	10 avril 2017	Sandouville	13 avril 2017

Gerville	6 avril 2017	Sauchay	10 avril 2017
Goderville	20 avril 2017	Saumont-la-Poterie	19 avril 2017
Gonfreville-Caillet	23 juin 2017	Sauqueville	10 avril 2017
Gonfreville-l'Orcher	29 mai 2017	Saussey	6 juin 2017
Gonnetot	16 juin 2017	Saussezemare-en-Caux	11 mai 2017
Gonneville-la-Mallet	14 avril 2017	Senneville-sur-Fécamp	23 juin 2017
Gonneville-sur-Scie	20 avril 2017	Serqueux	22 juin 2017
Gonzoville	12 avril 2017	Servaville-Salmonville	9 mai 2017
Goupillières	13 avril 2017	Sévis	10 mai 2017
Graimbouville	11 avril 2017	Sierville	20 avril 2017
Graiville-Ymauville	13 avril 2017	Sigy-en-Bray	16 juin 2017
Grand-Camp	7 avril 2017	Smeimesnil	11 avril 2017
Grandcourt	11 avril 2017	Sommery	29 mai 2017
Graval	3 juillet 2017	Sorquainville	14 avril 2017
Grèges	7 avril 2017	Sotheville-sur-Mer	11 avril 2017
Grémonville	18 mai 2017	Tancarville	15 juin 2017
Greuville	16 juin 2017	Terres de Caux	27 avril 2017
Grigneuseville	22 juin 2017	Théroutdeville	7 juin 2017
Gruchet-le-Valasse	13 avril 2017	Theuville-aux-Maillots	8 avril 2017
Gruchet-Saint-Siméon	12 avril 2017	Thiergeville	21 avril 2017
Grugny	16 mai 2017	Thiétreville	18 avril 2017
Grumesnil	21 juin 2017	Thit-Manneville	24 avril 2017
Guerville	18 avril 2017	Tocqueville-en-Caux	11 avril 2017
Gueures	11 avril 2017	Tocqueville-les-Murs	24 mai 2017
Gueutteville	8 avril 2017	Torcy-le-Grand	7 avril 2017
Harcanville	8 juin 2017	Torcy-le-Petit	6 avril 2017
Harfleur	15 mai 2017	Touffreville-la-Corbeline	16 mai 2017
Hattenville	12 juin 2017	Tourville-les-Îles	21 avril 2017
Haucourt	12 avril 2017	Tourville-sur-Arques	19 juin 2017
Haudricourt	13 avril 2017	Toussaint	15 avril 2017
Haussez	9 juin 2017	Frémauville	15 juin 2017
Hautot-le-Vatois	3 juillet 2017	Trouville	22 juin 2017
Héberville	7 avril 2017	Turetrot	6 juin 2017
Héricourt-en-Caux	14 avril 2017	Val-de-Saâne	9 mai 2017
Hermanville	30 mai 2017	Valliquerville	26 avril 2017
Herveville	13 juin 2017	Valmont	9 mai 2017
Héronchelles	7 avril 2017	Varengeville-sur-Mer	24 avril 2017
Heugleville-sur-Scie	6 avril 2017	Varneville-Bretteville	6 avril 2017
Heurteauville	23 juin 2017	Vassonville	10 avril 2017
Hodeng-au-Bosc	10 avril 2017	Vatierville	14 avril 2017
Houdetot	14 avril 2017	Vattetot-sous-Beaumont	11 avril 2017
Houquetot	11 avril 2017	Vatteville-la-Rue	14 avril 2017
Hugleville-en-Caux	12 avril 2017	Veauville-lès-Baons	17 mai 2017
Imbleville	12 avril 2017	Ventes-Saint-Rémy	14 avril 2017
Incheville	13 avril 2017	Vergetot	31 mai 2017
La Cerlangue	20 juin 2017	Vibeuf	12 avril 2017
La Chapelle-du-Bourgay	12 avril 2017	Vieux-Manoir	15 juin 2017
La Chaussée	11 avril 2017	Vieux-Rouen-sur-Bresle	6 avril 2017
La Crique	10 avril 2017	Villainville	2 juin 2017



La Ferté-Saint-Samson	14 avril 2017	Villers-Ecalles	6 avril 2017
La Feuillie	21 avril 2017	Vinnemerville	16 juin 2017
La Fontelaye	28 avril 2017	Yébleron	11 avril 2017
La Hallotière	22 juin 2017	Yerville	29 juin 2017
La Houssaye-Bécanger	13 avril 2017	Yport	27 juin 2017
La Remuée	13 juin 2017	Ypreville-Biville	14 avril 2017
La Rue-Saint-Pierre	12 mai 2017	Yquebeuf	11 avril 2017
La Trinité-du-Mont	6 juin 2017	Yvecrique	7 avril 2017
La Vaupalière	17 mai 2017	Yvetot	17 mai 2017
Lammerville	13 avril 2017	CC Côte d'Albâtre	31 mai 2017

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres du SDE 76, ci-après, défavorables à ces retraits :

Communes	Date délibération	Communes	Date délibération
Hodeng-Hodenger	29 mai 2017	Saint-Aignan-sur-Ry	29 juin 2017
Le Thil-Ribepré	6 avril 2017	Sainte-Geneviève	20 juin 2017
Nesle-Hodeng	14 avril 2017	Saint-Mards	7 avril 2017
Normanville	16 juin 2017	Sassetot-le-Mauconduit	11 avril 2017

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes demandant leur retrait, ci-après favorables et validant les conditions de ce retrait :

Communes	Date délibération	Communes	Date délibération
Anneville-Ambourville	2 mai 2017	Montmain	30 mai 2017
Bardouville	25 avril 2017	Mont-Saint-Aignan	29 juin 2017
Belbeuf	12 juin 2017	Quevillon	12 juin 2017
Berville-sur-Seine	2 juin 2017	Quévreville-la-Poterie	20 juin 2017
Boos	2 mai 2017	Roncherolles-sur-le-Vivier	9 mai 2017
Cléon	4 mai 2017	Sahurs	22 mai 2017
Duclair	19 mai 2017	Saint-Aubin-Celloville	20 juin 2017
Epinay-sur-Duclair	7 avril 2017	Saint-Aubin-Epinay	10 juillet 2017
Fontaine-sous-Préaux	12 mai 2017	Sainte-Marguerite-sur-Duclair	20 avril 2017
Franqueville-Saint-Pierre	11 mai 2017	Saint-Jacques-sur-Darnétal	2 mai 2017
Freneuse	13 juin 2017	Saint-Martin-de-Boscherville	3 juillet 2017
Gouy	22 juin 2017	Saint-Martin-du-Vivier	6 avril 2017
Hautot-sur-Seine	2 juin 2017	Saint-Paër	14 avril 2017
Hénouville	10 avril 2017	Saint-Pierre-de-Manneville	19 mai 2017
Houpeville	20 juin 2017	Saint-Pierre-de-Varengeville	11 avril 2017
Isneauville	3 juillet 2017	Sotheville-sous-le-Val	31 mai 2017
Jumièges	19 mai 2017	Tourville-la-Rivière	21 juin 2017
La Bouille	5 mai 2017	Yainville	26 avril 2017
La Neuville-Chant-d'Oisel	14 juillet 2017	Ymare	27 juin 2017
Le Mesnil-sous-Jumièges	29 juin 2017	Yville-sur-Seine	23 mai 2017
Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen	13 juin 2017		

Considérant que le conseil municipal ou le conseil communautaire de chaque collectivité membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les retraits envisagés, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée défavorable ;

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies ;

Considérant que les conditions financières et patrimoniales du retrait des communes sont déterminées par délibérations concordantes des conseils municipaux et des organes délibérants de l'établissement public de coopération intercommunale.

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Oise et de la Seine-Maritime,

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** - Les communes d'Anneville-Ambourville, Bardouville, Belbeuf, Berville-sur-Seine, Boos, Cléon, Duclair, Epinay-sur-Duclair, Fontaine-sous-Préaux, Franqueville-Saint-Pierre, Freneuse, Gouy, Hautot-sur-Seine, Hénouville, Houpeville, Isneauville, Jumièges, La Bouille, La Neuville-Chant-d'Oisel, Le Mesnil-sous-Jumièges, Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen, Montmain, Mont-Saint-Aignan, Quevillon, Quévreville-la-Poterie, Roncherolles-sur-le-Vivier, Sahurs, Saint-Aubin-Celloville, Saint-Aubin-Epinay, Sainte-Marguerite-sur-Duclair, Saint-Jacques-sur-Darnétal, Saint-Martin-de-Boscherville, Saint-Martin-du-Vivier, Saint-Paër, Saint-Pierre-de-Manneville, Saint-Pierre-de-Varengeville, Sotheville-sous-le-Val, Tourville-la-Rivière, Yainville, Ymare et Yville-sur-Seine sont retirées du périmètre du SDE 76.

**Article 2** - Ce retrait est effectué sans aucune conséquence financière, le SDE 76 conserve son personnel et aucun excédent de trésorerie n'est à reverser aux communes précitées.

**Article 3** - Les statuts modifiés du SDE 76 annexés au présent arrêté sont approuvés.

**Article 4** - Les secrétaires généraux des préfectures de l'Oise et de la Seine-Maritime, le président du syndicat départemental d'énergie de la Seine-Maritime, le président de la communauté de communes Côte d'Albâtre et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le - 8 AOUT 2017

Le préfet de l'Oise,

La préfète de la Seine-Maritime,

Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe de la préfecture,  
Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Clermont,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général  
Yvan CORDIER

Marianne-Résériké PUSSIAU

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

**SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE  
DE LA SEINE - MARITIME (SDE76)  
STATUTS**

**Article 1<sup>er</sup> – Dénomination et composition**

En application du code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, de ses articles L 5711-1 et suivants, il est formé entre :

• les communes de :

Allouville-Bellefosse,	Auzouville-sur-Sâne,	Biville-la-Rivière,
Alvimare,	Avesnes-en-Bray,	Blacqueville,
Ambrumesnil,	Avesnes-en-Val,	Blainville-Crevon,
Amfreville-les-Champs,	Avremesnil,	Bois-d'Ennebourg,
Anceaumeville,	Bacqueville-en-Caux,	Bois-Guilbert,
Ancourt,	Bailleul-Neuville,	Bois-Héroult,
Ancretiéville-Saint-Victor,	Baillolet,	Bois-Himont,
Ancretteville-sur-Mer,	Bailly-en-Rivière,	Bois-l'Évêque,
Angerville-Bailleul,	Baons-le-Comte,	Boissay,
Angerville-la-Martel,	Barentin (écart),	Bolleville,
Angerville-l'Orcher,	Baromesnil,	Bordeaux-Saint-Clair,
Angiens,	Bazinval,	Bomambusc,
Anglesqueville-la-Bras-Long,	Beaubec-la-Rosière,	Bosc-Bérenger,
Anglesqueville-l'Esneval,	Beaumont-le-Hareng,	Bosc-Bordel,
Anneville-sur-Scie,	Beaurepaire,	Bosc-Edeline,
Annouville-Vilmesnil,	Beaussault,	Bosc-Guérard-Saint-Adrien,
Anquetierville,	Beautot,	Bosc-Hyons,
Anvéville,	Beauval-en-Caux,	Bosc-le-Hard,
Ardouval,	Beauvoir-en-Lyons,	Bosc-Mesnil,
Arelaune-en-Scine,	Bec-de-Mortagne,	Boudeville,
Argueil,	Bellencombre,	Bouelles,
Arques-la-Bataille (écart),	Bellengreville,	Bourdainville,
Aubéguimont,	Belleville-en-Caux,	Bourville,
Aubermesnil-aux-Erables,	Belmesnil,	Bouville,
Aubermesnil-Beaumais,	Bénaerville,	Brachy,
Auberville-la-Renault,	Bénesville,	Bracquetuit,
Auffay,	Bénouville,	Bradiancourt,
Aumale,	Bemières,	Brametot,
Auppegard,	Bertreville-Saint-Ouen,	Bréauté,
Authieux-Ratiéville,	Bertrimont,	Brémontier-Merval,
Autigny,	Berville,	Bretteville-du-Grand-Caux,
Autretot,	Beuzeville-la-Grenier,	Bretteville-Saint-Laurent,
Auvilliers,	Beuzevillette,	Buchy*,
Auzebosc,	Bézancourt,	Bully,
Auzouville-l'Esneval,	Bierville,	Bures-en-Bray,
Auzouville-sur-Ry,	Biville-la-Baignarde,	Butot,

Cailly,  
Calleuveville,  
Calleville-les-Deux-Eglises,  
Campneuseville,  
Canehan,  
Canville-les-Deux-Eglises,  
Carville-la-Folletière,  
Carville-Pot-de-Fer,  
Catenay,  
Cauville,  
Cideville,  
Clais,  
Claville-Motteville,  
Clères,  
Cléville,  
Cliponville,  
Colleville,  
Colmesnil-Manneville,  
Compainville,  
Conteville,  
Contremoulins,  
Cottévrard,  
Crasville-la-Rocquefort,  
Cressy,  
Criel-sur-Mer,  
Criquebeuf-en-Caux,  
Criquevet-l'Esneval,  
Criquevet-sur-Longueville,  
Criquevet-sur-Ouville,  
Criquiers,  
Critot,  
Croisy-sur-Andelle,  
Croixdalle,  
Croix-Mare,  
Cropus,  
Crosville-sur-Scie,  
Cuverville,  
Cuverville-sur-Yères,  
Cuy-Saint-Fiacre,  
Dampierre-en-Bray,  
Dampierre-Saint-Nicolas,  
Dancourt,  
Daubeuf-Serville,  
Dénestanville,  
Doudeauville,  
Doudeville,  
Douvrend,  
Ecalles-Alix,  
Ecrainville,  
Ecretteville-lès-Baons,

Ecretteville-sur-Mer,  
Ectot-l'Auber,  
Ectot-lès-Baons,  
Elbeuf-en-Bray,  
Elbeuf-sur-Andelle,  
Eletot,  
Ellecourt,  
Emanville,  
Envermeu,  
Envronville,  
Epouville,  
Epretot,  
Epreville,  
Ermenouville,  
Ernemont-la-Villette,  
Ernemont-sur-Buchy,  
Esclavelles,  
Eslettes,  
Esteville,  
Etainpuis,  
Etainbus,  
Etalleville,  
Etalondes,  
Etoutteville,  
Etretat,  
Eu (écart),  
Fallencourt,  
Ferrières-en-Bray,  
Fesques,  
Flamanville,  
Flamets-Frétils,  
Flocques,  
Fongueusemare,  
Fontaine-en-Bray,  
Fontaine-la-Mallet,  
Fontaine-le-Bourg,  
Fontaine-le-Dun,  
Fontenay,  
Forges-les-Eaux,  
Foucarmont,  
Foucart,  
Fréauville,  
Fresles,  
Fresnay-le-Long,  
Fresne-le-Plan,  
Fresnoy-Folny,  
Fresquiennes,  
Freulleville,  
Frichemesnil,  
Froberville,

Fry,  
Fultot,  
Gaillefontaine,  
Gainneville,  
Gancourt-Saint-Etienne,  
Ganzeville,  
Gerponville,  
Gerville,  
Goderville,  
Gommerville,  
Gonfreville-Caillois,  
Gonfreville-l'Orcher (écart),  
Gonmetot,  
Gonneville-la-Mallet,  
Gonneville-sur-Scie,  
Gonzville,  
Goupillières,  
Graimbouville,  
Grainville-sur-Ry,  
Grainville-Ymauville,  
Grand-Camp,  
Grandcourt,  
Graval,  
Grèges,  
Grémonville,  
Greuville,  
Grigneuseville,  
Gruchet-le-Valasse (écart),  
Gruchet-Saint-Siméon,  
Grugny,  
Grumesnil,  
Guerville,  
Gueures,  
Gueutteville,  
Harcenville,  
Harfleur (écart),  
Hattenville,  
Haucourt,  
Haudricourt,  
Haussez,  
Hautot-le-Vatois,  
Hautot-Saint-Sulpice,  
Hautot-sur-Mer,  
Héberville,  
Héricourt-en-Caux,  
Hermanville,  
Hermeville,  
Héronchelles,  
Heugleville-sur-Scie,  
Heuqueville,

Heurteauville,  
 Hodeng-au-Bosc,  
 Hodeng-Hodonger,  
 Houdetot,  
 Houquetot,  
 Hugleville-en-Caux,  
 Illois,  
 Imbleville,  
 Incheville,  
 La Bellière,  
 La Cerlangue,  
 La Chapelle-du-Bourgay,  
 La Chapelle-Saint-Ouen,  
 La Chapelle-sur-Dun,  
 La Chaussée,  
 La Crique,  
 La Fcrté-Saint-Samson,  
 La Feuillie,  
 La Fontelaye,  
 La Frénaye,  
 La Gaillarde,  
 La Hallotière,  
 La Haye,  
 La Houssaye-Béranger,  
 La Poterie-Cap-d'Antifer,  
 La Remuée,  
 La Rue-Saint-Pierre,  
 La Trinité-du-Mont,  
 La Vaupalrière,  
 La Vieux-Rue,  
 Lamberville,  
 Lammerville,  
 Landes-Vieilles-et-Neuves,  
 Lanquetot,  
 Le Bocasse,  
 Le Bois-Robert,  
 Le Bourg-Dun,  
 Le Catelier,  
 Le Caule-Sainte-Beuve,  
 Le Héron,  
 Le Mesnil-Licubray,  
 Le Mesnil-Réaume,  
 Le Thil-Riberpré,  
 Le Tilleul,  
 Le Torp-Mesnil,  
 Le Tréport (écart),  
 Les Cent-Acres,  
 Les Grandes-Ventes,  
 Les Ifs,  
 Les Loges,  
 Les Trois-Pierres,  
 Lestauville,  
 Limésy,  
 Limpiville,  
 Lindebeuf,  
 Lintot,  
 Lintot-les-Bois,  
 Loudinières,  
 Longmesnil,  
 Longroy,  
 Longueil,  
 Longueue,  
 Longueville-sur-Scie,  
 Louvetot,  
 Lucy,  
 Luneray,  
 Manéglise,  
 Manéhouville,  
 Maniquerville,  
 Manneville-la-Goupil,  
 Mannevillette,  
 Marques,  
 Martainville-Epreville,  
 Martigny,  
 Martin-Eglise,  
 Massy,  
 Mathonville,  
 Maucomble,  
 Maulévrier-Sainte-Gertrude,  
 Mauny,  
 Mauquenchy,  
 Mélamare,  
 Melleville,  
 Ménerval,  
 Ménonval,  
 Mentheville,  
 Mésangueville,  
 Mesnières-en-Bray,  
 Mesnil-Follemprie,  
 Mesnil-Mauger,  
 Mesnil-Panneville,  
 Mesnil-Raoul,  
 Meulers,  
 Millebosc,  
 Mirville,  
 Molagnies,  
 Monchaux-Soreng,  
 Monchy-sur-Eu,  
 Mont-Cauvaire,  
 Montérolier,

Montigny,  
 Montivilliers (écart),  
 Montreuil-en-Caux,  
 Montroty,  
 Montville (écart),  
 Morgny-la-Pommeraye,  
 Morienne,  
 Mortemer,  
 Morville-sur-Andelle,  
 Motteville,  
 Muchedent,  
 Nестe-Hodeng,  
 Nesle-Normandeuse,  
 Neufbosc,  
 Neufchâtel-en-Bray (écart),  
 Neuf-Marché,  
 Neuville-Ferrières,  
 Nointot,  
 Nolléval,  
 Norville,  
 Notre-Dame-d'Aliermont,  
 Notre-Dame-de-Bliquetuit,  
 Notre-Dame-du-Bec,  
 Notre-Dame-du-Parc,  
 Nullemont,  
 Octeville-sur-Mer,  
 Offranville,  
 Omonville,  
 Osmoy--Saint-Valéry,  
 Oudalle,  
 Ouille-l'Abbaye,  
 Ouille-la-Rivière,  
 Parc-d'Anxtot,  
 Pavilly (écart),  
 Petit-Caux,  
 Petiville,  
 Pierrecourt,  
 Pierrefiques,  
 Pierreval,  
 Pissy-Pôville,  
 Pommereux,  
 Pommereval,  
 Ponts-et-Marais,  
 Port-Jérôme-sur-Seine,  
 Préaux,  
 Prétot-Vicquemare,  
 Preuseville,  
 Puisenval,  
 Quiberville,  
 Quièvercourt,

Quincampoix,  
 Quincampoix-Fleury,  
 Raffetot,  
 Raimfreville,  
 Réalcamp,  
 Rebets,  
 Rétonval,  
 Reuville,  
 Ricarville-du-Val,  
 Richemont,  
 Ricux,  
 Rives-en-Seine,  
 Riville,  
 Robertot,  
 Rocquefort,  
 Rocquemont,  
 Rogerville,  
 Rolleville,  
 Roncherolles-en-Bray,  
 Ronchois,  
 Rosay,  
 Roumare,  
 Routes,  
 Rouville,  
 Rouvray-Catillon,  
 Rouxmesnil-Bouteilles,  
 Royville,  
 Ry,  
 Saâne-Saint-Just,  
 Sainneville,  
 Saint-Aignan-sur-Ry,  
 Saint-André-sur-Cailly,  
 Saint-Antoine-la-Forêt,  
 Saint-Armoult,  
 Saint-Aubin-de-Crétot,  
 Saint-Aubin-le-Cauf,  
 Saint-Aubin-Routot,  
 Saint-Aubin-sur-Mer,  
 Saint-Aubin-sur-Scie,  
 Saint-Clair-sur-les-Monts,  
 Saint-Crespin,  
 Saint-Denis-d'Acion,  
 Saint-Denis-le-Thibout,  
 Saint-Denis-sur-Scie,  
 Sainte-Agathe-d'Aliermont,  
 Sainte-Austreberthe,  
 Sainte-Beuve-en-Rivière,  
 Sainte-Croix-sur-Buchy,  
 Sainte-Foy,  
 Sainte-Geneviève,

Saint-Hélène-Bondeville,  
 Sainte-Marguerite-sur-Mer,  
 Sainte-Marie-au-Bosc,  
 Sainte-Marie-des-Champs,  
 Saint-Eustache-la-Forêt,  
 Saint-Georges-sur-Fontaine,  
 Saint-Germain-des-Essourts,  
 Saint-Germain-d'Étables,  
 Saint-Germain-sous-Cailly,  
 Saint-Germain-sur-Baulne,  
 Saint-Gilles-de-Crétot,  
 Saint-Gilles-de-la-Neuville,  
 Saint-Hellier,  
 Saint-Honoré,  
 Saint-Jacques-d'Aliermont,  
 Saint-Jean-de-Folleville,  
 Saint-Jean-de-la-Neuville,  
 Saint-Jean-du-Cardonnay,  
 Saint-Jouin-Bruneval,  
 Saint-Laurent-de-Brévedent,  
 Saint-Laurent-en-Caux,  
 Saint-Léger-aux-Bois,  
 Saint-Léonard,  
 Saint-Lucien\*\*\*,  
 Saint-Maclou-de-Folleville,  
 Saint-Maclou-la-Brière,  
 Saint-Mards,  
 Saint-Martin-au-Bosc,  
 Saint-Martin-aux-Arbres,  
 Saint-Martin-du-Bec,  
 Saint-Martin-de-l'If,  
 Saint-Martin-du-Manoir,  
 Saint-Martin-le-Gaillard,  
 Saint-Martin-l'Hortier,  
 Saint-Martin-Osmonville,  
 Saint-Maurice-d'Étela,  
 Saint-Michel-d'Halescourt,  
 Saint-Nicolas-d'Aliermont,  
 Saint-Nicolas-de-la-Haie,  
 Saint-Nicolas-de-la-Taille,  
 Saint-Ouen-du-Breuil,  
 Saint-Ouen-le-Mauger,  
 Saint-Ouen-sous-Bailly,  
 Saint-Pierre-Bénouville,  
 Saint-Pierre-des-Jonquières,  
 Saint-Pierre-en-Port,  
 Saint-Pierre-en-Val,  
 Saint-Pierre-le-Vieux,  
 Saint-Pierre-le-Viger,  
 Saint-Rémy-Boscrocourt,

Saint-Riquier-en-Rivière,  
 Saint-Romain-de-Colbosc,  
 Saint-Saire,  
 Saint-Sauveur-d'Emalleville,  
 Saint-Vaast-d'Équiqueville,  
 Saint-Vaast-du-Val,  
 Saint-Victor-l'Abbaye,  
 Saint-Vigor-d'Ymonville,  
 Saint-Vincent-Cramesnil,  
 Sandouville,  
 Sassetot-le-Malgardé,  
 Sassetot-le-Mauconduit,  
 Sauchay,  
 Saumont-la-Poterie,  
 Sauqueville,  
 Saussey,  
 Saussezemare-en-Caux,  
 Senneville-sur-Fécamp,  
 Sept-Meules,  
 Serqueux,  
 Servaville-Salmonville,  
 Sévis,  
 Sierville,  
 Sigy-en-Bray\*\*\*,  
 Smermesnil,  
 Sommersy,  
 Sorquainville,  
 Sotteville-sur-Mer,  
 Tancarville,  
 Terres-de-Caux\*\*,  
 Thérroudeville,  
 Theuville-aux-Maillots,  
 Thiergeville,  
 Thil-Manneville,  
 Tocqueville-en-Caux,  
 Tocqueville-les-Murs,  
 Torcy-le-Grand,  
 Torcy-le-Petit,  
 Tôtes,  
 Touffreville-la-Corbeline,  
 Touffreville-sur-Bu,  
 Tourville-les-Ifs,  
 Tourville-sur-Arques,  
 Toussaint,  
 Trémauville,  
 Trouville-Alliquerville,  
 Turretot,  
 Val-de-Saâne,  
 Valliquerville,

Valmont,	Ventes-Saint-Rémy,	Wanchy-Capval,
Varengeville-sur-Mer,	Vergetot,	Yébleron,
Varneville-Bretteville,	Vibeuf,	Yerville,
Vassonville,	Vieux-Manoir,	Yport,
Vatierville,	Vieux-Rouen-sur-Bresle,	Ypreville-Biville,
Vattetot-sous-Beaumont,	Villainville,	Yquebeuf,
Vattetot-sur-Mer,	Villers-Ecalles,	Yvecricque,
Vatteville-la-Ruc,	Villers-sous-Foucamont,	Yvetot (écart),
Veauville-lès-Baons,	Villy-sur-Yères,	
Vénestanville,	Virville,	

\* au 1<sup>er</sup> janvier 2017, substitution de la commune nouvelle de Buchy aux communes de Bosc-Roger-sur-Buchy, Buchy et Estouteville-Écalles.

\*\* au 1<sup>er</sup> janvier 2017, substitution de la commune nouvelle de Terres-de-Caux aux communes d'Auzouville-Auberbosc, Bennot, Bermonville, Fauville-en-Caux, Ricarville, Sainte-Marguerite-sur-Fauville et Saint-Pierre-Lavis.

\*\*\* au 1<sup>er</sup> janvier 2017, changement des limites territoriales de la commune de Stig-en-Bray, induisant la création de la nouvelle commune de Saint-Lucien.

• la communauté de communes Côte d'Albâtre, représentant les communes de :

Auberville-la-Manuel,	Drosay,	Paluel,
Ancourteville-sur-Héricourt,	Grainville-la-Teinturière,	Pleine-Sève,
Bertheauville,	Gueutteville-les-Grès,	Sainte-Colombe,
Bertreville,	Hautot-l'Auvray,	Saint-Martin-aux-Bruneaux,
Beuzeville-la-Guérand,	Ingouville,	Saint-Riquier-ès-Plains,
Blosseville,	Le Hanouard,	Saint-Sylvain,
Bosville,	Le Mesnil-Durdent,	Saint-Vaast-Dieppedalle,
Butot-Vénesville,	Malleville-les-Grès,	Sasseville,
Cailleville,	Manneville-ès-Plains,	Sommesnil,
Canouville,	Néville,	Thiouville,
Cany-Barville,	Normanville,	Veuville-lès-Quelles,
Clasville,	Ocqueville,	Veules-les-Roses,
Cleuville,	Oherville,	Veulettes-sur-Mer,
Crasville-la-Mallet,	Ouainville,	Vinnemerville,
Criquetot-le-Mauconduit,	Ourville-en-Caux,	Vittefleur,

désignées ci-après par « les adhérents », un syndicat mixte qui prend la dénomination de « Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime » et dénommé ci-après « le syndicat » ou « SDE76 ».

**Article 2 – Compétences**

*Au titre de l'électricité*

Le syndicat exerce, en lieu et place des adhérents, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'énergie électrique.

Au titre de cette compétence, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité :
  - exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle

-55-

des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L.2224-31 du CGCT ;

- programmation annuelle des études et des travaux dont il a la charge ;
- passation, avec les entreprises délégataires, de tous les actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec le fournisseur d'électricité aux tarifs réglementés ;
- exercice de mission de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de secours, selon les modalités prévues à l'article L.2224-31 du CGCT ;
- exercice de la maîtrise d'ouvrage de certains travaux des réseaux publics de distribution d'électricité tels que définis dans le cahier des charges de concession, à savoir principalement les travaux d'électrification rurale et les travaux d'amélioration esthétique des ouvrages ;
- exercice de la maîtrise d'ouvrage des installations de production d'électricité de proximité et exploitation de ces installations en économie de travaux d'extension et de renforcement du réseau de distribution publique d'électricité, selon les modalités prévues à l'article L.2224-33 du CGCT ;
- exercice de la maîtrise d'ouvrage pour le développement des énergies renouvelables (panneaux solaires photovoltaïques, solaire thermique, éolien, petite hydraulique, biomasse, cogénération, ...);
- Réalisation ou participation à des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur le réseau des consommateurs finals desservis en basse tension, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT, aide et conseils à l'utilisation rationnelle de l'électricité, diagnostics et études pour l'optimisation du rapport qualité/coût des dépenses en électricité ;
- Représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées.

Le syndicat est affectataire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité en concession situés sur son territoire, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

Le patrimoine des biens et ouvrages en concession est géré par le délégataire au niveau de chaque commune.

*Au titre du gaz*

Le syndicat exerce, en lieu et place des adhérents, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux de distribution publique d'énergie gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz.

A ce titre, il exerce notamment les activités suivantes :

- Passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution et de fourniture de gaz ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
- Exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz tels que le prévoit, notamment, l'article L.2234-31 du CGCT ;

-56-

- Maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau de la distribution de gaz ;
- Réalisation ou participation à des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur le réseau des consommateurs finals desservis en gaz, selon les dispositions prévues à l'article L 2224-34 du CGCT ;
- Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants et missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de dernier recours, tel que le prévoit l'article L 2224-31 du CGCT ;
- Représentation des adhérents dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.

Le syndicat est affectataire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz en concession situés sur son territoire, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

Le patrimoine des biens et ouvrages en concession est géré par le délégataire au niveau de chaque commune.

#### *Au titre de l'éclairage public*

Le syndicat exerce, en lieu et place des adhérents, la compétence relative au développement, au renouvellement et à l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public, divisée en deux sous compétences :

- Maîtrise d'ouvrage des travaux neufs et de rénovation sur les installations d'éclairage public de la voirie et des espaces publics, d'éclairage extérieur d'installations sportives et d'illumination de sites publics, bâtiments publics ou monuments ;
- Maintenance de l'éclairage public (entretien préventif et curatif) pour les adhérents qui en font la demande.

L'adhérent est affectataire des ouvrages d'éclairage public situés sur son territoire.

Les ouvrages sont remis en toute propriété à l'adhérent par l'autorité concédante.

#### *Activités connexes*

Le syndicat exerce, en lieu et place des adhérents qui en font la demande dans le cadre de l'article L2224-35 du CGCT, la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des lignes terminales existantes et la maîtrise d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil en complément de la tranchée commune, et fixation des modalités de réalisation et, le cas échéant, d'occupation de l'ouvrage partagé en accord avec l'opérateur de communications électroniques.

Le syndicat exerce, en complément à la réalisation de travaux relatifs au réseau de distribution d'électricité et dans le cadre d'une même opération, la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues à l'article L 2224-36 du CGCT.

Le syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition, sur leur demande, des collectivités membres et de personnes morales non membres, dans des domaines liés à l'objet syndical, tel que précisé ci-après :

- maîtrise d'œuvre des travaux sur les réseaux publics d'électricité et notamment sur le réseau d'éclairage public et des réseaux de télécommunications électroniques pour le compte des membres,
- réalisation de toute étude technique dans le domaine de l'électricité,

- utilisation de l'informatique,
- le syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues à l'article 8 du code des marchés publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage, pour tout adhérent aux conventions constitutives de ce groupement de commandes, que l'adhérent soit membre ou non du syndicat.

#### **Article 3 - Sièges du syndicat**

Le siège social du SDE76 est fixé à l'Hôtel du Département – Quai Jean Moulin – 76101 ROUEN Cedex.

Les services « techniques et administratifs » du SDE76 sont, quant à eux, situés au 5, boulevard de la Marne – 76000 ROUEN.

#### **Article 4 - Durée du syndicat**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

#### **Article 5 - Fonctionnement**

5-1 Les organes délibérants de :

- chaque commune membre, désigne un délégué et un suppléant ;
- chaque collectivité membre, désigne autant de délégués et de suppléants qu'elle compte elle-même de communes.

5-2 Une nouvelle adhésion entraîne la désignation de nouveaux délégués.

La cessation anticipée du mandat d'un délégué entraîne la désignation d'un nouveau délégué par l'organe délibérant de l'adhérent concerné (article L 5211-8 du CGCT) dans les conditions prévues au 5.1 ci-dessus.

5-3 Les délégués ainsi désignés constituent des collèges électoraux au sens de l'article L 5212-16 du CGCT pour l'élection de leurs représentants au comité syndical. Chaque adhérent ne peut adhérer qu'à un seul collège.

5-4 Le collège électoral portera le nom de CLE, Commission Locale de l'Énergie, suivi d'une désignation locale. Le périmètre et le nom des CLE sont ceux fixés en annexe des présents statuts.

5-5 Toute modification du périmètre géographique est votée par le comité syndical.

5-6 Chaque nouvelle commune « urbaine au sens électrique » de plus de 30 000 habitants nouvellement adhérente constitue à elle seule une nouvelle CLE.

Chaque nouvelle commune « urbaine au sens électrique » de moins de 30 000 habitants, nouvellement adhérente, adhère à la CLE du territoire le plus proche.

5-7 Le nombre de représentants au comité est déterminé comme suit :

- par 1 représentant par tranche de 5 000 habitants plafonné à 6 représentants par CLE ;
- par 1 suppléant unique, quel que soit le nombre de représentant titulaire.

Le critère « population » est celui utilisé pour les calculs de la R1-R2, désignant le nombre d'habitants sans double compte, selon le dernier recensement officiel de l'INSEE, connue à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Le mode de scrutin applicable pour l'élection de chaque représentant des collèges au comité

syndical est le scrutin plurinominal à deux tours. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

#### 5-8 Composition de l'assemblée du SDE76 :

- le syndicat est administré par un comité composé des représentants des CLE élus par les délégués,
- conformément à l'article L 5212-8 du CGCT, les représentants prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les adhérents, notamment pour l'élection du président, des membres du bureau syndical, le vote du budget, l'approbation du compte administratif, le vote des aides financières, des programmes de travaux et les décisions relatives aux statuts du syndicat,
- pour les décisions d'intérêt commun à l'ensemble des compétences, il est attribué 1 voix à chaque représentant.

Pour les décisions spécifiques à chacune des compétences visées à l'article 2 des présents statuts, prennent part au vote les représentants des CLE dont au moins un membre inclus dans le périmètre de la CLE a transféré la compétence correspondante au syndicat.

Le comité élit, parmi les représentants qui le composent, un bureau composé d'un président et de 15 vice-présidents.

La composition du bureau syndical n'est pas modifiée en cours de mandat par l'adhésion d'un nouvel adhérent.

5-9 Pour présenter et développer des relations de proximité entre le syndicat et ses adhérents, des Commissions Locales de l'Énergie regroupent les délégués des membres sur un espace territorial d'intérêts communs pour les compétences exercées par le syndicat.

Le périmètre des Commissions Locales de l'Énergie est celui correspondant au périmètre des collèges électoraux mentionnés à l'article 2 des statuts.

#### Article 6 - Budget

Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences et à ses attributions, notamment :

- la cotisation des membres dans les conditions fixées par l'organe délibérant du syndicat, aux dépenses de fonctionnement et d'investissement correspondant à l'exercice des compétences transférées,
- les sommes dues par les concessionnaires en vertu des contrats de concession électricité, telles que les redevances contractuelles (R1 & R2, PCT),
- les sommes dues par le concessionnaire en vertu des conventions annexes aux contrats de concession électricité,
- les sommes dues par les concessionnaires en vertu des contrats de concession gaz, telles que les redevances contractuelles (R1 & R2),
- la redevance d'occupation du domaine public en électricité, gaz, télécommunication électronique,
- les certificats d'économie d'énergie,
- les subventions et participations de l'État, du Fonds d'Amortissement des Charges d'Électrification (FACé), des collectivités territoriales, d'établissements publics, de l'Union Européenne et des particuliers,

- les ressources d'emprunts,
- les reversements de TVA sur les ouvrages mis en concession,
- les versements du FCTVA,
- des participations spécifiques versées par les personnes morales concernées sont également dues au syndicat au titre des activités intervenant dans le cadre d'une mise en commun de moyens, selon des règles définies par délibération du comité syndical.

#### Article 7 - Comptabilité

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le receveur de Barentin.

#### Article 8 - Changement de régime d'électrification

Lorsqu'une commune rurale obtient, en vertu de la réglementation afférente au régime de l'électrification en vigueur, son passage en régime urbain, et dès lors que le pouvoir d'établissement et de recouvrement de la taxe sur l'électricité lui est à cette occasion reconnu, elle verse au syndicat, dans le cas où elle décide de conserver sa taxe, le montant de l'annuité correspondant aux emprunts ou parts d'emprunts souscrits par le syndicat (et non encore amortis), pour assurer le financement des travaux réalisés dans l'intérêt de la commune considérée.

#### Article 9 - Adhésion à un autre organisme de coopération

L'accord du syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par délibération du comité syndical prise à la majorité simple.

#### Article 10 - Nouveaux membres

Peuvent aussi devenir ultérieurement adhérents du syndicat toute autre commune de la Seine-Maritime n'ayant pas délégué sa compétence d'autorité organisatrice pour la distribution publique d'énergie électrique ainsi que tout établissement public de coopération intercommunale ou syndicat mixte auquel des communes du département ont délégué leur compétence d'autorité organisatrice pour la distribution publique d'énergie électrique (article L 5211-18 du CGCT).

La délibération du comité syndical prévoit la Commission Locale de l'Énergie (CLE) dont sera membre le nouvel adhérent dans le cas d'une commune urbaine de moins de 30 000 habitants.

#### Article 11

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime (SDE76) tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2017.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du - 8 AOUT 2017

Le préfet de l'Oise,

La préfète de la Seine-Maritime,

Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe de la préfecture.  
Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Clermont,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

Marie-Françoise PUSIAU

## ANNEXE

aux statuts du Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime (SDE76)

Liste des communes composant  
les seize Commissions Locales de l'Énergie (CLE) :

## CLE n° 1 - CLE entre Seine et Manche :

Angerville-l'Orcher,	Gonneville-la-Mallet,	Rolleville,
Anglesqueville-l'Esneval,	Graimbouville,	Sainneville,
Beaurepaire,	Harfleur (écart),	Saint-Aubin-Routot,
Bénuville,	Hermeville,	Sainte-Marie-au-Bosc,
Bordeaux-Saint-Clair,	Heuqueville,	Saint-Gilles-de-la-Neuville,
Cauville-sur-Mer,	La Cerlangue,	Saint-Jouin-Bruneval,
Criquetot-l'Esneval,	La Poterie-Cap-d'Antifer,	Saint-Laurent-de-Brèvedent,
Cuverville,	La Remuée,	Saint-Martin-du-Bec,
Epouville,	Le Tilleul,	Saint-Martin-du-Manoir,
Epretot,	Les Trois-Pierres,	Saint-Romain-de-Colbosc,
Étainhus,	Manéglise,	Saint-Vigor-d'Ymonville,
Étretat,	Mannevillette,	Saint-Vincent-Cramesnil,
Fongueusemare,	Montivilliers (écart),	Sandouville,
Fontaine-la-Mallet,	Notre-Dame-du-Bec,	Turretot,
Fontenay,	Octeville-sur-Mer,	Vergetot,
Gainneville,	Oudalle,	Villainville.
Gommerville,	Pierrefiques,	
Gonfreville-l'Orcher (écart),	Rogerville,	

## CLE n° 2 - CLE de la région de Fécamp - Goderville :

Angerville-Bailleul,	Epreville,	Mentheville,
Annouville-Vilmesnil,	Froberville,	Saint-Léonard,
Auberville-la-Renault,	Ganzeville,	Saint-Maclou-la-Brière,
Bec-de-Mortagne,	Gerville,	Saint-Sauveur-d'Emalleville,
Bénarville,	Goderville,	Saussezemare-en-Caux,
Bornambusc,	Gonfreville-Caillet,	Tocqueville-les-Murs,
Bréauté,	Grainville-Ymauville,	Tourville-les-Ifs,
Bretteville-du-Grand-Caux,	Houquetot,	Vattetot-sous-Beaumont,
Criquebeuf-en-Caux,	Les Loges,	Vattetot-sur-Mer,
Daubeuf-Serville,	Maniquerville,	Virville,
Ecrainville,	Manneville-la-Goupil,	Yport.

## CLE n° 3 - CLE du Pays de Caux :

Alhouville-Bellefosse,	Ancourteville-sur-Héricourt,	Auzebosc,
Alvimare,	Anvéville,	Baons-le-Comte,
Amfreville-les-Champs,	Autretot,	Bénesville,

-61-

Berville,	Foucart,	Saint-Clair-sur-les-Monts,
Beuzeville-la-Guérand,	Fultot,	Sainte-Marie-des-Champs,
Bois-Himont,	Gonzeville,	Saint-Laurent-en-Caux,
Boudeville,	Harcanville,	Sommesnil,
Bretteville-Saint-Laurent,	Hattenville,	Terres-de-Caux,
Canville-les-Deux-Eglises,	Hautot-le-Vatois,	Thiouville,
Carville-Pot-de-Fer,	Hautot-Saint-Sulpice,	Touffreville-la-Corbeline,
Cleuville,	Héricourt-en-Caux,	Trémauville,
Cléville,	Le Torp-Mesnil,	Valliquerville,
Cliponville,	Normanville,	Veauville-lès-Baons,
Doudeville,	Prétot-Vicquemare,	Ycéleron,
Ecretteville-lès-Baons,	Reuville,	Yvecricque,
Envronville,	Robertot,	Yvetot (écart).
Étalleville,	Rocquefort,	
	Routes,	

## CLE n° 4 - CLE de Caux Vallée de Seine :

Anquetierville,	Maulévrier-Sainte-Gertrude,	Saint-Arnoult,
Arelaune-en-Seine,	Mauny,	Saint-Aubin-de-Crétot,
Bermières,	Mélamare,	Saint-Eustache-la-Forêt,
Beuzeville-la-Grenier,	Mirville,	Saint-Gilles-de-Crétot,
Beuzevillette,	Nointot,	Saint-Jean-de-Folleville,
Bolleville,	Norville,	Saint-Jean-de-la-Neuville,
Grand-Camp,	Notre-Dame-de-Bliquetuit,	Saint-Maurice-d'Ételan,
Gruchet-le-Valasse (écart),	Parc-d'Anxtot,	Saint-Nicolas-de-la-Haie,
Heurteauville,	Petiville,	Saint-Nicolas-de-la-Taille,
La Frénaye,	Port-Jérôme-sur-Seine,	Tancarville,
La-Trinité-du-Mont,	Raffetot,	Trouville-Alliquerville,
Lanquetot,	Rives-en-Seine,	Vatteville-la-Rue,
Lintot,	Rouville,	
Louvetot,	Saint-Antoine-la-Forêt,	

## CLE n° 5 - CLE de la Côte d'Albâtre - Valmont :

Ancretteville-sur-Mer,	Contremoulins,	Limpiville,
Angerville-la-Martel,	Crasville-la-Mallet,	Malleville-les-Grès,
Auberville-la-Manuel,	Criquetot-le-Mauconduit,	Manneville-ès-Plains,
Bertheauville,	Drosay,	Néville,
Bertreville,	Ecretteville-sur-Mer,	Ocqueville,
Blosseville-sur-Mer,	Eletot,	Oherville,
Bosville,	Gerponville,	Ouainville,
Butot-Vénesville,	Grainville-la-Teinturière,	Ourville-en-Caux,
Cailleville,	Gueutteville-les-Grès,	Paluel,
Canouville,	Hautot-l'Auvray,	Pleine-Sève,
Cany-Barville,	Ingouville-sur-Mer,	Riville,
Clasville,	Le Hanouard,	Sainte-Colombe,
Colleville,	Le Mesnil-Durdent,	Sainte-Hélène-Bondeville,

-62-

Saint-Martin-aux-Buneaux,  
Saint-Pierre-en-Port,  
Saint-Riquier-ès-Plains,  
Saint-Sylvain,  
Saint-Vaast-Dieppedalle,  
Sassetot-le-Mauconduit,  
Sasseville,

Senneville-sur-Fécamp,  
Sorquainville,  
Thérouldeville,  
Theuville-aux-Maillots,  
Thiergeville,  
Thiétreville,  
Toussaint,

Valmont,  
Veauville-les-Quelles,  
Veules-les-Roses,  
Veulettes-sur-Mer,  
Vinnemerville,  
Vittefleur,  
Ypreville-Biville.

**CLE n° 6 - CLE de la région de Luneray :**

Ambrumesnil,  
Angiens,  
Anglesqueville-la-Bras-Long,  
Auppegard,  
Autigny,  
Auzouville-sur-Saâne,  
Avremesnil,  
Bacqueville-en-Caux,  
Biville-la-Rivière,  
Bourville,  
Brachy,  
Brametot,  
Crasville-la-Rocquefort,  
Ermenouville,  
Fontaine-le-Dun,  
Gonnetot,

Greuville,  
Gruchet-Saint-Siméon,  
Gueures,  
Héberville,  
Hermanville,  
Houdetot,  
La Chapelle-sur-Dun,  
La Gaillarde,  
Lamberville,  
Lammerville,  
Le Bourg-Dun,  
Lestanville,  
Longueil,  
Luneray,  
Omonville,  
Ouille-la-Rivière,

Quiberville,  
Rainfreville,  
Royville,  
Saâne-Saint-Just,  
Saint-Aubin-sur-Mer,  
Saint-Denis-d'Acion,  
Saint-Mards,  
Saint-Ouen-le-Mauger,  
Saint-Pierre-Bénouville,  
Saint-Pierre-le-Vieux,  
Saint-Pierre-le-Viger,  
Sassetot-le-Malgardé,  
Sotteville-sur-Mer,  
Thil-Manneville,  
Toequeville-en-Caux,  
Vénestanville.

**CLE n° 7 - CLE de la région de Pavilly - Yerville :**

Ancretiéville-Saint-Victor,  
Auzouville-l'Esneval,  
Barentin (écart),  
Blacqueville,  
Bourdainville,  
Bouville,  
Butot,  
Carville-la-Folletière,  
Cideville,  
Criquepot-sur-Ouville,  
Croix-Mare,

Ecalles-Alix,  
Ectot-l'Auber,  
Ectot-lès-Baons,  
Emanville,  
Etoutteville,  
Flamanville,  
Goupillières,  
Grémonville,  
Hugleville-en-Caux,  
Limésy,

Lindebeuf,  
Mesnil-Panneville,  
Motteville,  
Ouville-l'Abbaye,  
Pavilly (écart),  
Sainte-Austreberthe,  
Saint-Martin-aux-Arbres,  
Saint-Martin-de-l'If  
Saussay,  
Vibeuf,  
Yerville.

**CLE n° 9 - CLE de la région de Buchy :**

Auzouville-sur-Ry,  
Bierville,  
Blainville-Crevon,  
Bois-d'Ennebourg,

Bois-Guilbert,  
Bois-Hérault,  
Bois-l'Evêque,  
Boissay,

Bosc-Bérenger,  
Bosc-Bordel,  
Bosc-Edoline,  
Bosc-Mesnil,

Bradiancourt,  
Buchy,  
Catenay,  
Critot,  
Elbeuf-sur-Andelle,  
Ernemont-sur-Buchy,  
Fontaine-en-Bray,  
Fresne-le-Plan,  
Grainville-sur-Ry,  
Héronnelles,  
La Vieux-Ruc,  
Longueue,

Martainville-Epreville,  
Mathonville,  
Maucombe,  
Mesnil-Raoui,  
Montérolier,  
Morgny-la-Pommeraye,  
Neufbosc,  
Pierreval,  
Préaux,  
Rebets,  
Rocquemont,

Ry,  
Saint-Aignan-sur-Ry,  
Saint-Denis-le-Thibout,  
Sainte-Croix-sur-Buchy,  
Sainte-Geneviève-en-Bray,  
Saint-Germain-des-Essourts,  
Saint-Martin-Osmonville,  
Servaville-Salmonville,  
Sommeray,  
Ventes-Saint-Rémy,  
Vieux-Manoir.

**CLE n° 10 - CLE de la région de Bellencombre - Longueville - Tôtes :**

Anneville-sur-Scie,  
Ardouval,  
Auffay,  
Beaumont-le-Hareng,  
Beautot,  
Beauval-en-Caux,  
Bellencombre,  
Belleville-en-Caux,  
Belmessnil,  
Bertreville-Saint-Ouen,  
Bertrimont,  
Biville-la-Baignarde,  
Bosc-le-Hard,  
Bracquetuit,  
Calleville-les-Deux-Eglises,  
Cottévrard,  
Cressy,  
Criquepot-sur-Longueville,  
Cropus,  
Crosville-sur-Scie,  
Dénestanville,

Etainpuis,  
Fresnay-le-Long,  
Gonneville-sur-Scie,  
Grigneuseville,  
Gueutteville,  
Hugleville-sur-Scie,  
Imbleville,  
La Chapelle-du-Bourgay,  
La Chaussée,  
La Crique,  
La Fontelaye,  
Le Bois-Robert,  
Le Catelier,  
Les Cent-Acres,  
Les Grandes-Ventes,  
Lintot-les-Bois,  
Longueville-sur-Scie,  
Manéhouville,  
Mesnil-Follemprie,  
Montreuil-en-Caux,  
Muchedent,

Notre-Dame-du-Parc,  
Pommeréval,  
Rosay,  
Saint-Crespin,  
Saint-Denis-sur-Scie,  
Sainte-Foy,  
Saint-Germain-d'Etalles,  
Saint-Hellier,  
Saint-Honoré,  
Saint-Maclou-de-Folleville,  
Saint-Ouen-du-Breuil,  
Saint-Vaast-du-Val,  
Saint-Victor-l'Abbaye,  
Sévis,  
Torcy-le-Grand,  
Torcy-le-Petit,  
Tôtes,  
Val-de-Saâne,  
Varneville-Bretteville,  
Vassonville.

**CLE n° 11 - CLE de la région Dieppoise :**

Ancourt,  
Arques-la-Bataille (écart),  
Aubermesnil-Beaumais,  
Bailly-en-Rivière,  
Bellengreville,  
Colmesnil-Manneville,  
Dampierre-Saint-Nicolas,  
Douvrend,  
Envermeu,

Freulleville,  
Grèges,  
Hautot-sur-Mer,  
Les Ifs,  
Martigny,  
Martin-Eglise,  
Meulers,  
Notre-Dame-d'Aliermont,  
Offranville,

Petit-Caux,  
Ricarville-du-Val,  
Rouxmesnil-Bouteilles,  
Saint-Aubin-le-Cauf,  
Saint-Aubin-sur-Scie,  
Sainte-Marguerite-sur-Mer,  
Saint-Jacques-d'Aliermont,  
Saint-Nicolas-d'Aliermont,  
Saint-Ouen-sous-Bailly,

63

64



Saint-Vaast-d'Equiqueville, Sauchay, Sauqueville, Tourville-sur-Arques, Varengeville-sur-Mer.

**CLE n° 12 - CLE de la région de Criel - Incheville - Londinières :**

Avesnes-en-Val, Bailleul-Neuville, Baillolet, Baromesnil, Bures-en-Bray, Canehan, Clais, Criel-sur-Mer, Croixdalle, Cuverville-sur-Yères, Etalondes, Eu (écart),	Flocques, Fréauville, Fresnoy-Folny, Grandcourt, Incheville, Le Mesnil-Réaume, Le Tréport (écart), Londinières, Longroy, Melleville, Millebosc, Monchy-sur-Eu, Osmoy-Saint-Valéry,	Ponts-et-Marais, Preuseville, Puisenval, Sainte-Agathe-d'Aliemont, Saint-Martin-le-Gaillard, Saint-Pierre-des-Jonquières, Saint-Pierre-en-Val, Saint-Rémy-Boscrocourt, Sept-Meules, Smermesnil, Touffreville-sur-Eu, Villy-sur-Yères, Wanchy-Capval.
---	--	--

**CLE n° 13 - CLE de la région d'Aumale - Blangy - Neufchâtel :**

Aubéguimont, Aubermesnil-aux-Brables, Aumale, Auvillers, Bazinval, Bouelles, Bully, Callengeville, Campneuseville, Conteville, Criquiers, Dancourt, Ellecourt, Esclavelles, Fallencourt, Fesques, Flamets-Frétils, Foucarmont, Fresles,	Graval, Guerville, Haudricourt, Hodeng-au-Bosc, Illois, Landes-Vieilles-et-Neuves, Le Caule-Sainte-Beuve, Lucy, Marques, Massy, Ménonval, Mesnières-en-Bray, Monchaux-Soreng, Moriennes, Mortemer, Nesle-Hodeng, Nesle-Normandeuse, Neufchâtel-en-Bray (écart), Neuville-Ferrières,	Nullefont, Pierrecourt, Quièvecourt, Quincampoix-Fleuzy (60), Réalcamp, Rétonval, Richemont, Rieux, Ronchois, Sainte-Beuve-en-Rivière, Saint-Germain-sur-Eaulne, Saint-Léger-aux-Bois, Saint-Martin-au-Bosc, Saint-Martin-l'Hortier, Saint-Riquier-en-Rivière, Saint-Saire, Vatierville, Vieux-Rouen-sur-Bresle, Villers-sous-Foucarmont.
---	---	---

**CLE n° 14 - CLE du Pays de Bray :**

Argueil, Avesnes-en-Bray, Beaubeac-la-Rosière, Beaussault,	Beauvoir-en-Lyons, Bézancourt, Bosc-Hyons, Brémontier-Merval,	Compainville, Croisy-sur-Andelle, Cuy-Saint-Fiacre, Dampierre-en-Bray,
---	--	---

-65-

Doudeauville, Elbeuf-en-Bray, Ernemont-la-Villette, Ferrières-en-Bray, Forges-les-Baux, Fry, Gaillefontaine, Gancourt-Saint-Etienne, Grumesnil, Haucourt, Haussez, Hodeng-Hodenger, La Bellière,	La Chapelle-Saint-Ouen, La Ferté-Saint-Samson, La Feuillie, La Hallotière, La Haye, Le Héron, Le Mesnil-Lieubray, Le Thil-Riberpré, Longmesnil, Mauquenchy, Ménerval, Mésanguville, Mesnil-Mauger,	Molagnies, Montroty, Morville-sur-Andelle, Neuf-Marché, Nolléval, Pommereux, Roncherolles-en-Bray, Rouvray-Catillon, Saint-Lucien, Saint-Michel-d'Halescourt, Saumont-la-Poterie, Serqueux, Sigy-en-Bray.
--	--	---

**CLE n° 16 - CLE des Portes Nord-Ouest de Rouen :**

Anceaumeville, Authieux-Ratiéville, Bosc-Guérand-Saint-Adrien, Cailly, Claville-Motteville, Clères, Eslettes, Esteville, Fontaine-le-Bourg, Fresquiennes,	Frichemesnil, Grugny, La Houssaye-Béranger, La Rue-Saint-Pierre, La Vaupalière, Le Bocasse, Mont-Cauvaire, Montigny, Montville (écart), Pissy-Pôville,	Quincampoix, Roumare, Saint-André-sur-Cailly, Saint-Georges-sur-Fontaine, Saint-Germain-sous-Cailly, Saint-Jean-du-Cardonnay, Sierville, Villers-Ecailles, Yquebeuf.
--	---	--

**CLE à déterminer par le SDE76 pour :**

Baromesnil, Canehan, Cuverville-sur-Yères, Criel-sur-Mer, Melleville, Le Mesnil-Réaume, Monchy-sur-Eu, Saint-Martin-le-Gaillard, Saint-Pierre-en-Val, Saint-Rémy-Boscrocourt, Sept-Meules, Touffreville-sur-Eu, Villy-sur-Yères ;

Liste des communes adhérant aux compétences *électricité et éclairage public et gaz* du paragraphe 2 des statuts : communes des CLE 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 16.

**VU pour être annexé aux statuts du SDE76**

Le Préfet de l'Oise,

La Préfète de la Seine-Maritime,

Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe de la préfecture,  
Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Clermont,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

Marianne-Frédérique PUSLAU

-66-



PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques  
et de l'Administration Locale

Bureau des Collectivités Locales

**Arrêté inter-départemental du - 8 AOÛT 2017  
portant modifications statutaires de TRINOVAL**

Le Préfet de l'Oise,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Somme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier MARTIN en tant que préfet de l'Oise ;  
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2008 modifié portant dissolution du SMITOP des 4 cantons et transformation du SIROM des 7 cantons en Syndicat Mixte interdépartemental de ramassage et de traitement des ordures ménagères à la carte (SMIRTOM) Picardie Ouest ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Blaise GOURTAY, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 modifié portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;  
Vu la délibération du conseil syndical de TRINOVAL en date du 4 avril 2017 décidant de modifier ses statuts ;  
Vu l'ensemble des délibérations des organes délibérants des membres de TRINOVAL ;  
Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont réunies ;  
Sur proposition des Secrétaires généraux des préfectures de l'Oise et de la Somme ;

**ARRENTENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les statuts du syndicat mixte sont modifiés et annexés au présent arrêté.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3** : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, le président de TRINOVAL, les présidents des communautés de communes concernées et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de l'Oise et de la préfecture de la Somme.

Le Préfet de l'Oise,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
  
Blaise GOURTAY

Le Préfet de la Somme,  
  
Jean-Charles GERAY

-67-

# TRINOVAL

## Statuts

### PRÉAMBULE

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a engagé une réforme en procédant à une nouvelle répartition des compétences entre les Etablissements publics de coopération intercommunale et en définissant un nouveau seuil de représentativité des populations.

La mise en œuvre de cette loi s'est traduite par l'adoption de Schémas départementaux de coopération intercommunale dans l'Oise et de la Somme qui ont profondément modifié le paysage institutionnel du territoire.

Dans ce contexte, le Comité Syndical a décidé par délibération du 4 avril 2017 de procéder à une nouvelle modification statutaire afin d'adapter ses statuts à cette nouvelle réalité du territoire.

### Article 1<sup>er</sup> : Dénomination et composition

En application des articles L. 5711-1 et L. 5212-16 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte interdépartemental à la carte, dénommé « TRINOVAL » entre les Etablissements publics de coopération intercommunale suivants :

- la Communauté de communes de la Picardie verte
- la Communauté de communes Somme Sud-Ouest
- la Communauté de communes de Nièvre Somme, qui n'adhère que pour une partie de son territoire : Ailly-sur-Somme, Argoeuves, Belloy-sur-Somme, Bettencourt-Saint-Ouen, Bouchon, Bourdon, Breilly, Cavillon, Crouy-Saint-Pierre, Ferrières, Flixecourt, Fourdrinoy, Hangest-Sur-Somme, L'étoile, La-Chaussée-Tirancourt, Le Mesge, Picquigny, Saint-Sauveur, Saisseval, Seux, Soues, Vignacourt, Ville-le-Marclat, Yzeux.

Le syndicat exerce pour le compte de ses membres les compétences suivantes :

	Compétence traitement	Compétence collecte
- la Communauté de communes de la Picardie verte	X	
- Communauté de communes de Nièvre Somme	X	X
- la Communauté de communes Somme Sud-Ouest	X	X



## Article 2 : Compétences

Conformément aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du Code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte gère pour le compte de ses membres le service public de collecte et de traitement des déchets des ménages et assure l'élimination des autres déchets (ci-après 'déchets assimilés') qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières.

### Article 2.1 Compétence obligatoire

Chaque membre de TRINOVAL adhère obligatoirement à la compétence suivante :

#### - La compétence traitement, dont :

- la gestion (*exploitation et investissement*) du centre d'enfouissement technique de Lincheux ;
- la gestion (*exploitation et investissement*) du centre de tri de Thieulloy l'Abbaye ;
- la gestion (*exploitation et investissement*) de la plate-forme de compostage de déchets verts de Lincheux.

### Article 2.2 Compétence à la carte

Chaque membre de TRINOVAL peut adhérer à la compétence à la carte suivante :

#### I - La compétence collecte, dont :

- la collecte des ordures ménagères et assimilées ;
- la collecte sélective des matières recyclables ;
- la gestion des déchetteries ;
- la gestion des encombrants ;
- la gestion des opérations de compostage individuel

## Article 3 : Prestations de services et activités complémentaires

### I - Constitution de services communs avec ses membres :

Des services communs peuvent être conclus entre le syndicat mixte et l'un de ses membres dans les conditions prévues à l'article L. 5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales.

### II - Centrale d'achat et groupement de commande :

Le syndicat peut être coordonnateur de commandes publiques et être centrale d'achat dans les conditions prévues aux articles 26 à 28 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités du syndicat

### III - Prestation de services :

Le syndicat peut, à la demande d'un de ses membres, d'un Etablissement public de coopération

intercommunale, d'un syndicat mixte non membre ou toute autre personne privée assurer des prestations de services se rattachant à son objet, dans les conditions de l'article L. 5111-1 du Code général des collectivités territoriales et dans le respect des conditions de mise en concurrence prévues dans l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015.

## Article 4 : Sièges et durée du syndicat

Le siège de TRINOVAL est fixé à l'adresse suivante : chemin rural n°3, 80640 Thieulloy l'Abbaye.

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

## Article 5 : Adhésion et prise de compétences

I - Toute nouvelle adhésion d'un nouveau membre à TRINOVAL se fera dans les conditions prévues à l'article L. 5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

II - Transfert de la compétence optionnelle collective :

En vertu de l'article L. 5212-16 du Code général des collectivités territoriales, les membres peuvent à tout moment transférer au syndicat mixte la compétence collective dans les conditions fixées par les présents statuts.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes du Comité Syndical et du membre.

Le syndicat mixte est alors substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux membres qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les membres n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Le membre qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

## Article 6 : Retrait

Tout retrait d'un Etablissement public de coopération intercommunale du syndicat se fera dans les conditions prévues aux articles L. 5211-19 et L.5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

## Article 7 : Les organes de gestion de TRINOVAL

### I - Le Comité Syndical :

Chaque adhérent au syndicat mixte est représenté au sein du Comité Syndical par des délégués désignés dans les conditions suivantes :

- 1 délégué minimum jusqu'à 2000 habitants
- 1 délégué supplémentaire au-delà de chaque tranche de 2000 habitants

Chaque délégué disposera d'une voix délibérative.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 1° du Code général des collectivités territoriales, les délégués délibèrent dans les conditions suivantes :

- Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à l'ensemble des membres du syndicat.
- Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération, notamment lorsqu'il s'agit d'une compétence optionnelle.

Les délégués seront soumis aux dispositions des articles L. 2121-1, L. 5211-1, L. 5211-2, L. 5212-16 et L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales.

#### II - Le Bureau :

Le Comité Syndical élit en son sein un Bureau composé d'un Président et de vice-présidents.

Le nombre de vice-présidents est fixé dans le règlement intérieur. Il ne peut excéder le nombre maximal prévu par le Code général des collectivités territoriales.

Chaque membre du Bureau disposera d'une voix.

La constitution précise de ce Bureau est fixée par le règlement intérieur.

Le Comité Syndical délègue au Président et au Bureau ses attributions dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le Bureau pourra associer à ses réunions, à titre consultatif, toute personne extérieure qu'il jugera utile et dont la présence pourrait s'avérer également utile en fonction des affaires traitées.

#### III : Commissions consultatives :

En tant que de besoin, le Comité Syndical formera pour l'exercice de ses compétences, des commissions consultatives chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

#### IV : Conférence des Maires :

TRINOVAL organisera, 2 fois par an, une conférence des Maires au cours de laquelle seront notamment présentées les grandes orientations du Syndicat, les principales informations techniques et financières ainsi que les évolutions envisagées dans les modalités d'exécution du service.

#### Article 8 : Le Président

Le rôle du Président est défini aux articles L. 5211-9 et L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Il disposera donc des compétences mentionnées aux articles L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales et de celles de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales qui lui auront été délégués par le Comité Syndical.

Il pourra également bénéficier sur délibération du Conseil Syndical des pouvoirs prévus à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales rendu applicable aux Etablissements

publics de coopération intercommunale par l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

#### Article 9 : Budget

Le Syndicat est habilité à percevoir les ressources prévues à l'article L. 5212-19 du Code général des collectivités territoriales.

#### Article 10 : Comptabilité

Les fonctions de receveur de TRINOVAL sont exercées par le responsable du centre des finances publiques auquel le Syndicat est rattaché.

#### Article 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, approuvé par le Comité Syndical dans le respect des dispositions fixées à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, détaillera en tant que de besoin, les règles de fonctionnement du Syndicat non prévues aux présents statuts.

Ce dernier pourra être amendé et modifié en tant que de besoin dans les mêmes conditions.

Vu pour être annexé à l'arrêté interdépartemental du - 8 AOUT 2017

Le Préfet de l'Oise,

Le Préfet de la Somme,

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Blaise GOURTAY

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
  
Jean-Charles GERAY

A Liancourt

Le 24 juillet 2017

### Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 ; D90 ; D93 ; D94 ; R57-9-12 ; D446 ; articles 46, 34, 20, 30, 14, 24 III, 24 IV, 32 II 3°, 32 II 4°, 17 de l'article annexe à R57-6-18 ; R57-8-6 ; R57-7-79 ; R57-7-82 ; R57-7-83 à R57-7-84 ; D 267 ; R57-7-5 ; R57-7-18 ; R57-7-22 ; R57-7-15 ; R57-7-6 ; R57-7-8 ; R57-7-7 ; R57-7-54 à R57-7-59 ; R57-7-60 ; R57-7-25 ; R57-7-64 ; R57-7-28 ; R57-7-29 ; R57-7-62 ; R57-7-70 ; R57-7-67 ; R57-7-65 ; R57-7-66 ; R57-7-72 ; R57-7-76 ; D122 ; D330 ; D332 ; D388 ; R57-6-16 ; D473 ; D277 ; D389 ; D390 ; D390-1 ; D439-4 ; D446 ; R57-6-5 ; R57-8-10 ; R57-8-12 ; R57-8-19 ; R57-8-23 ; R57-9-8 ; R57-9-2 ; D432-3 ; D432-4 ; D124 ; 712-8 ; D147-30 ; D147-30-47 ; D52-1 ;

Vu l'article 27 de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 ;

Vu la note ministérielle du 15 juin 2009 relative au plan d'actions prévention suicide des personnes détenues ;

Vu la note DAP n°156 du 30 novembre 2010 relative aux cellules de protection d'urgence ;

Vu la note de service n°2012-141 du 12 octobre 2012 relative aux modalités d'utilisation de la cellule de protection d'urgence ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 24 juillet 2017 nommant Madame Aude WESSBECHER en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt ;

Madame Aude WESSBECHER, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt

#### DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

Madame Isabelle DOUSSOT, attachée d'administration du Ministère de la Justice au Centre pénitentiaire de Liancourt

aux fins :

- de mettre en place les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- de mettre en place les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule de protection d'urgence ;

- de décider de placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité ;
- de décider de la mise en œuvre des mesure de fouille des personnes détenues;
- de décider de l'utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- d'autoriser l'accès ou la visite de l'établissement ;
- d'autoriser l'accès à l'établissement des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation ;
- d'autoriser l'accès à l'établissement aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé ;
- d'autoriser l'accès à l'établissement aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite ;
- de décider de la mise œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire ;
- d'autoriser des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches ;
- d'autoriser des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus ;
- de délivrer des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R 57-6-5 ;
- de délivrer, refuser, suspendre, retirer des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel ;
- de décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation ;
- de décider de retenir les correspondances écrites, tant reçues qu'expédiées ;
- d'autoriser, de refuser, de suspendre, de retirer l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées ;
- d'autoriser la réception des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite ;
- d'autoriser la réception par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles ;

La présente délégation est valable jusqu'au jour où le délégué ou le délégataire quitte l'établissement.

Le chef d'établissement  
Aude WESSBECHER





MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction interdépartementale des routes  
Nord-Ouest

**Arrêté n° 2017-20 portant subdélégation de signature  
en matière de gestion du domaine public et de police de la circulation  
pour le département de l'Oise**

**Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest**

VU :

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- l'arrêté en date du 30 août 2010, portant nomination de M. Alain DE MEYÈRE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, à compter du 1er octobre 2010 ;
- l'arrêté du préfet de l'Oise, M. Didier MARTIN, en date du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Alain DE MEYÈRE, Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;
- l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers nationaux, en date du 3 mars 2017, fixant l'organisation de la Direction Interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
- le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- l'organigramme du service ;

ARRETE

**Article 1er :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DE MEYÈRE, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, la délégation de signature consentie par l'arrêté préfectoral est exercée par M. Jean-Pierre JOUFFE, ICTPE, directeur adjoint ingénierie et M. Pascal MALOBERTI, ICTPE, directeur adjoint exploitation.

**Article 2 :**

Subdélégation est donnée dans la limite de leurs attributions à :

- Tomas HIDALGO, IPEF, chef du Service des Politiques et des Techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.13 – 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Arnaud LE COGUIC, IDTPE, adjoint au chef du Service des Politiques et des Techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.13 – 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Stéphane SANCHEZ, IDTPE, secrétaire général, à l'effet d'exercer les compétences prévues aux points 3.1 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Rémi CORGET, ITPE, chef du Pôle Sécurité Routière Exploitation, à l'effet de signer les décisions visées aux points 2.1 – 2.2 – 2.7 – 2.9 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Thierry JOLLY, ITPE chef du district de Rouen, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 – 1.2 – 1.6 à 1.12 – 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Hélène REGNOUARD, ITPE, adjointe au chef du district de Rouen, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 – 1.2 – 1.6 à 1.12 – 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Natacha PERNEL, AAE, responsable du pôle juridique, à l'effet d'exercer la compétence prévue aux points 1.14 et 3.1 de l'arrêté préfectoral susvisé
- François SEVILLA, SACDD, adjoint à la responsable du pôle juridique, à l'effet de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.14 de l'arrêté préfectoral susvisé

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**Article 4 :**

Le Directeur Interdépartemental des routes Nord-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée au secrétaire général de la préfecture de l'Oise.

Rouen, le 01 SEP. 2017

Pour le préfet de l'Oise  
Le directeur interdépartemental  
des routes Nord-Ouest  
par délégation

Alain De Meyère

-15-

-16-



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral autorisant le syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région de Grandvilliers à déroger temporairement aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine distribuées par le forage référencé sous l'indice BSS 0079-1X-0042.

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, notamment son article 9 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1, L.1321-4 et R.1321-26 à R.1321-36 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-7, L.2224-7-1 et L.2224-8 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 de décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier Martin en qualité de préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts de France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2012, déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux, l'établissement des périmètres de protection du captage n°0079-1X-0042 situé sur le territoire de la commune de Saint Deniscourt et l'autorisation d'utilisation et de distribution de l'eau en vue de la consommation humaine ;

Vu l'instruction n°DGS/EA4/2010/424 du 9 décembre 2010 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les pesticides, en application des articles R.1321-26 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'instruction n°DGS/EA4/2013/406 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 25 novembre 2003, modifié, relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

Vu l'avis du 22 avril 2013 de l'ANSES relatif à la détermination des valeurs sanitaires maximales (Vmax) de pesticides ou métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la demande de dérogation présentée en date du 23 mars 2016 par le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région de Grandvilliers, personne publique responsable de la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le rapport et l'avis favorable de la directrice général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Oise en sa séance du 9 juin 2017 ;

Considérant que les teneurs en déséthylatrazine (métabolite de pesticide) de l'eau distribuée à partir du captage référencé sous l'indice BSS 0079-1X-0042 sont supérieures à la limite de qualité de 0,10 microgramme par litre définie par le code de la santé publique ;

Considérant que la teneur maximale observée en déséthylatrazine au cours de ces trois dernières années est de 0,158 microgrammes par litre (résultats du contrôle sanitaire) ;

Considérant que l'utilisation de l'eau du captage référencé sous l'indice BSS 0079-1X-0042 ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, en application des recommandations de l'ANSES, la teneur en déséthyl-atrazine étant inférieure à la Vmax ;

Considérant que le syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région de Grandvilliers ne dispose dans l'immédiat d'aucun autre moyen pour maintenir la distribution de l'eau dans le respect des limites de qualité définies pour les pesticides ;

Considérant que la commune de Feuquières sera alimentée exclusivement par le forage référencé sous l'indice BSS 0079-1X-0042 durant la phase de travaux ;

Considérant que le syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région de Grandvilliers demande une dérogation pour toute la population de la commune de Feuquières ;

Considérant que le syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région de Grandvilliers a établi un plan d'actions concernant la mesure corrective permettant de rétablir la qualité de l'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

## ARRÊTÉ

### Article 1er.- Bénéficiaire

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région de Grandvilliers est autorisé à déroger provisoirement aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le forage référencé sous l'indice BSS 0079-1X-0042 dans les conditions prévues par le présent arrêté.

### Article 2.- Population concernée (description en annexe 1)

La présente dérogation concerne la population de la commune de Feuquières.

### Article 3.- Paramètre concerné et valeur maximale autorisée (qualité de l'eau en annexe 2)

La teneur de l'eau distribuée en déséthylatrazine peut être supérieure à la limite de qualité de 0,1 microgramme par litre mais doit rester inférieure ou égale à 0,2 microgrammes par litre.

Dans le cas où la valeur maximale autorisée est dépassée, le syndicat en informe immédiatement l'agence régionale de santé.

### Article 4.- Délai imparti pour corriger la situation

Cette dérogation est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

### Article 5.- Mesures correctives à mettre en œuvre

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région de Grandvilliers doit réaliser une étude complémentaire au schéma directeur d'alimentation en eau potable réalisé par la communauté de communes de la Picardie Verte afin de valider un choix définitif qu'il prendra en compte, ceci dans le respect du calendrier précisé dans cette même annexe.

### Article 6.- Programme de surveillance et de contrôle sanitaire

Le renforcement du contrôle sanitaire est maintenu : 4 analyses de pesticides par an sont réalisées par un laboratoire agréé en complément du programme prévu par le code de la santé publique.

Dans le cadre de sa surveillance, le syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région de Grandvilliers doit réaliser, à minima, 1 analyse par an des pesticides susceptibles d'être présents dans l'eau. Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région de Grandvilliers doit consigner dans son fichier sanitaire tout dépassement des exigences de qualité relevé lors de sa surveillance.

### Article 7.- Information de la population

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région de Grandvilliers doit informer, rapidement et de manière appropriée, la population concernée par la dérogation et des conditions dont elle est assortie.

Le présent arrêté doit être affiché, dès réception, dans chaque mairie pendant l'intégralité de la durée de la présente autorisation.

Durant la période dérogatoire, le syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région de Grandvilliers réalisera, chaque trimestre, un bilan mentionnant l'état d'avancement des travaux. Chaque bilan doit être affiché en mairie jusqu'à ce qu'un nouveau le remplace. Une copie de ce bilan est transmise à l'agence régionale de santé par le porteur de projet.

### Article 8.- Suivi des travaux

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région de Grandvilliers transmet, dès leur réception, à l'agence régionale de santé les documents suivants :

- l'ordre de service de démarrage des travaux.
- le procès-verbal de réception des travaux,
- la date de mise en service de la filière de traitement.

### Article 9.- Bilan de situation

A l'issue de la période dérogatoire, le syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région de Grandvilliers doit établir un bilan de situation portant sur les travaux engagés et sur les résultats du programme de surveillance et de contrôle mis en œuvre pendant la durée de la dérogation. Ce bilan doit notamment comporter les indicateurs précisés dans l'annexe 3 du présent arrêté.

Il le transmettra à l'agence régionale de santé dans un délai d'un mois suivant la fin de la période dérogatoire.

### Article 10.- Renouvellement de la dérogation

Si, à l'issue de la période dérogatoire, l'eau distribuée présente la même non-conformité, le syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région de Grandvilliers doit demander le renouvellement de la présente dérogation. La demande de renouvellement doit être effectuée au plus tard 6 mois avant la fin de la période dérogatoire attribuée par ce présent arrêté et doit comporter un bilan provisoire justifiant cette deuxième demande.

### Article 11.- Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier 80000 Amiens) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

### Article 12.- Publication et notification

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et sera notifié au président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région de Grandvilliers.

### Article 13.- Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts de France, monsieur le Président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région de Grandvilliers et le maire de la commune de Feuquières sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le - 6 JUIL. 2017

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Blaise GOURTAY

ANNEXES : les trois annexes demandées au titre de l'article R. 1321-32 du Code de la santé publique :

- Annexe 1 : Description du réseau d'eau
- Annexe 2 : Qualité de l'eau distribuée
- Annexe 3 : Mesures correctives à mettre en œuvre.



### Annexe 1 : Description du réseau d'eau

#### 1. Description du système de production et unité de distribution concernée

Le forage référencé sous l'indice BSS 0079-1X-0042, réalisé en 1997 exploite la nappe de la craie. Il est équipé de deux pompes fonctionnant en alternance, à un débit de 65 m<sup>3</sup>/h.

L'eau pompée subit un traitement de désinfection au chlore gazeux sur refoulement.

#### 2. Quantité d'eau distribuée chaque jour

La quantité d'eau distribuée chaque jour par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région de Grandvilliers est d'environ 300 m<sup>3</sup> (volume moyen journalier calculé sur 3 ans de 2013 à 2015).

#### 3. Population concernée par la présente dérogation

La population desservie par le forage référencé sous l'indice BSS 0079-1X-0042 du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région de Grandvilliers, soit environ 1532 habitants (données INSEE 2016), est répartie uniquement sur la commune de Feuquières.

### Annexe 2 : Qualité de l'eau distribuée

L'eau distribuée par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région de Grandvilliers à partir du captage référencé sous l'indice BSS 0079-1X-0042 est non-conforme à la réglementation pour le paramètre déséthylatrazine (métabolite de pesticide). Les teneurs en déséthylatrazine de l'eau distribuée sont supérieures à la limite de qualité de 0,10 microgramme par litre définie par le code de la santé publique. Les teneurs observées en pesticides ne nécessitent pas de restreindre l'usage de l'eau.

Résultats détaillés du contrôle sanitaire de mars 2013 à décembre 2016 effectué par l'ARS :

Date de prélèvement	Résultat (µg/l)
08/03/2013	0,135
18/06/2013	0,121
06/09/2013	0,116
02/12/2013	0,128
13/03/2014	0,119
17/06/2014	0,158
12/09/2014	0,131
11/03/2015	0,116
16/06/2015	0,104
07/12/2015	0,137
24/03/2016	0,149
16/06/2016	0,133
21/10/2016	0,109
14/12/2016	0,115
Moyenne	0,126

Synthèse des résultats du contrôle sanitaire de mars 2013 à décembre 2016 effectué par l'ARS :

Paramètre	Nombre d'analyses	Teneurs mesurées dans l'eau distribuée			Valeur limite réglementaire	Unité de mesure
		Minimum	Moyenne	Maximum		
déséthylatrazine	14	0,104	0,126	0,158	0,10	µg/l
<i>Résultats non-conformes à la réglementation pour le paramètre déséthylatrazine</i>						

### Annexe 3 : Mesures correctives à mettre en œuvre

#### 1. Résumé du plan concernant les mesures correctives à mettre en œuvre

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région de Grandvilliers prévoit une reprise des pistes de réflexion émises dans le cadre du schéma directeur d'alimentation en eau potable de la communauté de communes de la Picardie Verte afin de valider un scénario permettant d'assurer une distribution d'eau destinée à l'alimentation humaine conforme aux limites et références de qualité.

#### 2. Calendrier des travaux

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région de Grandvilliers s'est engagé à respecter le calendrier suivant :

- Fin premier trimestre 2018: rendu de l'étude diagnostique;
- Fin 2018: Validation des travaux envisageables ;
- Fin premier semestre 2020: Mise en service de la solution retenue.

#### 3. Indicateurs pour le bilan de situation

Le bilan de situation réalisé à la fin de la période dérogatoire doit contenir les éléments suivants :

- l'acte d'engagement du maître d'œuvre,
- l'acte d'engagement des travaux,
- l'ordre de service de démarrage des travaux,
- le procès-verbal de réception des travaux,
- la date de mise en service de la filière de traitement.



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE  
Commune de Bury

Autorisation temporaire d'utilisation et de distribution de l'eau en vue de la consommation humaine du forage situé sur la commune de Bury et référencé sous l'indice 0127-3X-0225 de la Banque du Sous-Sol.

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 et 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 janvier 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu le dossier technique transmis par le syndicat intercommunal à vocation multiple des communes de Angy, Balagny sur Therain, Bury et Mouy en date du 13 avril 2017 ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé portant sur l'implantation du captage 0127-3X-0225 du 1<sup>er</sup> juin 2016;

Vu la demande du syndicat intercommunal à vocation multiple des communes de Angy, Balagny sur Therain, Bury et Mouy en date du 13 avril 2015 sollicitant l'autorisation provisoire d'exploitation du forage F7;

Vu les résultats des analyses réalisées par le laboratoire Eurofins, agréé par le Ministère de la Santé ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise en sa séance du 9 juin 2017;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du syndicat intercommunal à vocation multiple des communes de Angy, Balagny sur Therain, Bury et Mouy énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant que les forages F1 et F2, alimentant actuellement le syndicat intercommunal à vocation multiple des communes de Angy, Balagny sur Therain, Bury et Mouy présente une baisse de productivité significative ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

## ARRÊTÉ

### Article 1.- Autorisation

Le syndicat intercommunal à vocation multiple des communes de Angy, Balagny sur Therain, Bury et Mouy est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur la commune de Bury.

Les références et les caractéristiques de l'ouvrage exploité sont précisées ci-après :

Appellation	Références cadastrales	Indice de classement national	Caractéristiques de l'ouvrage
Forage F7	Section G Parcelle 51	0127-3X-0225	Forage Profondeur 96 mètres

### Article 2.- Conditions de prélèvements

Le débit d'exploitation maximum autorisé est de 150 m<sup>3</sup>/h.

L'installation disposera d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs.

### Article 3.- Utilisation de l'eau pour la consommation humaine

Le syndicat intercommunal à vocation multiple des communes de Angy, Balagny sur Therain, Bury et Mouy est autorisé à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine. Les eaux pompées sont désinfectées avant la mise en distribution et devront répondre aux exigences de qualité imposées par le code de la santé publique. L'exploitant devra s'assurer de la qualité de l'eau avant la première mise en service de cet ouvrage.

### Article 4.- Abrogation

L'autorisation temporaire est valable 1 an à compter de la signature de l'arrêté. La collectivité doit mettre en place la régularisation de l'ouvrage susvisé. A cette fin, la procédure de déclaration d'utilité publique sera engagée dans les 3 mois qui suivent la signature de l'arrêté. Dans le cas contraire, l'arrêté préfectoral deviendra caduc.

### Article 5.- Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Oise (1 place de la préfecture 60000 Beauvais), soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (8 Avenue Ségur 75007 Paris), soit contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier 80000 Amiens), dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

### Article 6.- Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le président du syndicat intercommunal à vocation multiple des communes de Angy, Balagny sur Therain, Bury et Mouy, le maire de Bury, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le **- 6 JUL. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Blaise GOURTAY



Liberté - Égalité - Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral autorisant le syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région de Grandvilliers à déroger temporairement aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine distribuées par le forage référencé sous l'indice BSS 0079-1X-0001.

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, notamment son article 9 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1, L.1321-4 et R.1321-26 à R.1321-36 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-7, L.2224-7-1 et L.2224-8 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 de décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier Martin en qualité de préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts de France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 1985, déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux, l'établissement des périmètres de protection du captage n°0079-1X-0001 situé sur le territoire de la commune de Therines et l'autorisation d'utilisation et de distribution de l'eau en vue de la consommation humaine ;

Vu l'instruction n°DGS/EA4/2010/424 du 9 décembre 2010 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les pesticides, en application des articles R.1321-26 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'instruction n°DGS/EA4/2013/406 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 25 novembre 2003, modifié, relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

Vu l'avis du 22 avril 2013 de l'ANSES relatif à la détermination des valeurs sanitaires maximales (Vmax) de pesticides ou métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la demande de dérogation présentée en date du 23 mars 2016 par le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région de Grandvilliers, personne publique responsable de la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le rapport et l'avis favorable de la directrice général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Oise en sa séance du 9 juin 2017 ;

Considérant que les teneurs en déséthylatrazine (métabolite de pesticide) de l'eau distribuée à partir du captage référencé sous l'indice BSS 0079-1X-0001 sont supérieures à la limite de qualité de 0,10 microgramme par litre définie par le code de la santé publique ;

Considérant que la teneur maximale observée en déséthylatrazine au cours de ces trois dernières années est de 0,154 microgrammes par litre (résultats du contrôle sanitaire) ;

Considérant que l'utilisation de l'eau du captage référencé sous l'indice BSS 0079-1X-0001 ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, en application des recommandations de l'ANSES, la teneur en déséthyl-atrazine étant inférieure à la Vmax ;

Considérant que le syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région de Grandvilliers ne dispose dans l'immédiat d'aucun autre moyen pour maintenir la distribution de l'eau dans le respect des limites de qualité définies pour les pesticides ;

Considérant que les communes de Briot, Fontaine-Lavaganne, Gaudechart, Grandvilliers, Halloy, Saint-Maur, Thérines et Thieuloy-Saint-Antoine seront alimentées exclusivement par le forage référencé sous l'indice BSS 0079-1X-0001 durant la phase de travaux ;

Considérant que le syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région de Grandvilliers demande une dérogation pour toute la population des communes de Briot, Fontaine-Lavaganne, Gaudechart, Grandvilliers, Halloy, Saint-Maur, Thérines et Thieuloy-Saint-Antoine ;

Considérant que le syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région de Grandvilliers a établi un plan d'actions concernant la mesure corrective permettant de rétablir la qualité de l'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

## ARRÊTÉ

### Article 1er.- Bénéficiaire

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région de Grandvilliers est autorisé à déroger provisoirement aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le forage référencé sous l'indice BSS 0079-1X-0001 dans les conditions prévues par le présent arrêté.

### Article 2.- Population concernée (description en annexe 1)

La présente dérogation concerne la population des communes de Briot, Fontaine-Lavaganne, Gaudechart, Grandvilliers, Halloy, Saint-Maur, Thérines et Thieuloy-Saint-Antoine.

### Article 3.- Paramètre concerné et valeur maximale autorisée (qualité de l'eau en annexe 2)

La teneur de l'eau distribuée en déséthylatrazine peut être supérieure à la limite de qualité de 0,1 microgramme par litre mais doit rester inférieure ou égale à 0,2 microgrammes par litre.

Dans le cas où la valeur maximale autorisée est dépassée, le syndicat en informe immédiatement l'agence régionale de santé.

### Article 4.- Délai imparti pour corriger la situation

Cette dérogation est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

### Article 5.- Mesures correctives à mettre en œuvre

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région de Grandvilliers doit réaliser une étude complémentaire au schéma directeur d'alimentation en eau potable réalisé par la communauté de communes de la Picardie Verte afin de valider un choix définitif qu'il prendra en compte, ceci dans le respect du calendrier précisé dans cette même annexe.

### Article 6.- Programme de surveillance et de contrôle sanitaire

Le renforcement du contrôle sanitaire est maintenu : 4 analyses de pesticides par an sont réalisées par un laboratoire agréé en complément du programme prévu par le code de la santé publique.

Dans le cadre de sa surveillance, le syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région de Grandvilliers doit réaliser, à minima, 1 analyse par an des pesticides susceptibles d'être présents dans l'eau. Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région de Grandvilliers doit consigner dans son fichier sanitaire tout dépassement des exigences de qualité relevé lors de sa surveillance.

### Article 7.- Information de la population

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région de Grandvilliers doit informer, rapidement et de manière appropriée, la population concernée par la dérogation et des conditions dont elle est assortie.

Le présent arrêté doit être affiché, dès réception, dans chaque mairie pendant l'intégralité de la durée de la présente autorisation.

Durant la période dérogatoire, le syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région de Grandvilliers réalisera, chaque trimestre, un bilan mentionnant l'état d'avancement des travaux. Chaque bilan doit être affiché en mairie jusqu'à ce qu'un nouveau le remplace. Une copie de ce bilan est transmise à l'agence régionale de santé par le porteur de projet.

### Article 8.- Suivi des travaux

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région de Grandvilliers transmet, dès leur réception, à l'agence régionale de santé les documents suivants :

- l'ordre de service de démarrage des travaux.
- le procès-verbal de réception des travaux,
- la date de mise en service de la filière de traitement.

### Article 9.- Bilan de situation

A l'issue de la période dérogatoire, le syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région de Grandvilliers doit établir un bilan de situation portant sur les travaux engagés et sur les résultats du programme de surveillance et de contrôle mis en œuvre pendant la durée de la dérogation. Ce bilan doit notamment comporter les indicateurs précisés dans l'annexe 3 du présent arrêté.

Il le transmettra à l'agence régionale de santé dans un délai d'un mois suivant la fin de la période dérogatoire.

### Article 10.- Renouvellement de la dérogation

Si, à l'issue de la période dérogatoire, l'eau distribuée présente la même non-conformité, le syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région de Grandvilliers doit demander le renouvellement de la présente dérogation. La demande de renouvellement doit être effectuée au plus tard 6 mois avant la fin de la période dérogatoire attribuée par ce présent arrêté et doit comporter un bilan provisoire justifiant cette deuxième demande.

### Article 11.- Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier 80000 Amiens) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

### Article 12.- Publication et notification

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et sera notifié au président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région de Grandvilliers.

### Article 13.- Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts de France, monsieur le Président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région de Grandvilliers et les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le - 6 JUIL. 2017

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Blaise GOURTAY

ANNEXES : les trois annexes demandées au titre de l'article R. 1321-32 du Code de la santé publique :

- Annexe 1 : Description du réseau d'eau
- Annexe 2 : Qualité de l'eau distribuée
- Annexe 3 : Mesures correctives à mettre en œuvre.

## Annexe 1 : Description du réseau d'eau

### 1. Description du système de production et unité de distribution concernée

Le forage référencé sous l'indice BSS 0079-1X-0001, réalisé en 1965 exploite la nappe de la craie. Il est équipé de deux pompes fonctionnant en alternance, à un débit de 100 m<sup>3</sup>/h.

L'eau pompée subit un traitement de désinfection au chlore gazeux sur refoulement.

### 2. Quantité d'eau distribuée chaque jour

La quantité d'eau distribuée chaque jour par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région de Grandvilliers est d'environ 930 m<sup>3</sup> (volume moyen journalier calculé sur 4 ans de 2012 à 2015).

### 3. Population concernée par la présente dérogation

La population desservie par le forage référencé sous l'indice BSS 0079-1X-0001 du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région de Grandvilliers, soit environ 5719 habitants, est répartie sur 8 communes.

Communes concernées	Nombre d'habitants (données INSEE 2013)
Briot	286
Fontaine Lavaganne	498
Gaudechart	392
Grandvilliers	3109
Halloy	468
Saint-Maur	391
Therines	207
Thieuloy-Saint-Antoine	368
<b>Total</b>	<b>5719</b>

## Annexe 2 : Qualité de l'eau distribuée

L'eau distribuée par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région de Grandvilliers à partir du captage référencé sous l'indice BSS 0079-1X-0001 est non-conforme à la réglementation pour le paramètre déséthylatrazine (métabolite de pesticide). Les teneurs en déséthylatrazine de l'eau distribuée sont supérieures à la limite de qualité de 0,10 microgramme par litre définie par le code de la santé publique. Les teneurs observées en pesticides ne nécessitent pas de restreindre l'usage de l'eau.

Résultats détaillés du contrôle sanitaire d'octobre 2013 à décembre 2016 effectué par l'ARS :

Date de prélèvement	Résultat
24/10/2013	0,113
17/06/2014	0,142
25/09/2014	0,116
05/12/2014	0,103
10/03/2015	0,127
16/06/2015	0,087
22/09/2015	0,126
08/12/2015	0,129
12/04/2016	0,154
27/06/2016	0,112
21/09/2015	0,148
21/10/2016	0,121
05/12/2016	0,127
Moyenne	0,123

Synthèse des résultats du contrôle sanitaire d'octobre 2013 à décembre 2016 effectué par l'ARS :

Paramètre	Nombre d'analyses	Teneurs mesurées dans l'eau distribuée			Valeur limite réglementaire	Unité de mesure
		Minimum	Moyenne	Maximum		
déséthylatrazine	13	0,087	0,123	0,154	0,10	µg/l
<i>Résultats non-conformes à la réglementation pour le paramètre déséthylatrazine</i>						

### Annexe 3 : Mesures correctives à mettre en œuvre

#### 1. Résumé du plan concernant les mesures correctives à mettre en œuvre

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région de Grandvilliers prévoit une reprise des pistes de réflexion émises dans le cadre du schéma directeur d'alimentation en eau potable de la communauté de communes de la Picardie Verte afin de valider un scénario permettant d'assurer une distribution d'eau destinée à l'alimentation humaine conforme aux limites et références de qualité.

#### 2. Calendrier des travaux

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région de Grandvilliers s'est engagé à respecter le calendrier suivant :

- Fin premier trimestre 2018: rendu de l'étude diagnostique;
- Fin 2018: Validation des travaux envisageables ;
- Fin premier semestre 2020: Mise en service de la solution retenue.

#### 3. Indicateurs pour le bilan de situation

Le bilan de situation réalisé à la fin de la période dérogatoire doit contenir les éléments suivants :

- l'acte d'engagement du maître d'œuvre,
- l'acte d'engagement des travaux,
- l'ordre de service de démarrage des travaux,
- le procès-verbal de réception des travaux,
- la date de mise en service de la filière de traitement.



PRÉFET DE L'OISE

#### ARRETE CONSTATANT UN AFFLUX EXCEPTIONNEL DE POPULATION

Le préfet de l'Oise,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de santé publique, et notamment ses articles L.4131-2 et D.4131-1 et suivants ;

Vu l'article 158 VIII-C de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, relatif aux zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé, des maisons de santé, des pôles de santé et des centres de santé ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de l'Oise - M. MARTIN (Didier) ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme RICOMES, directrice générale de l'ARS ;

Vu le protocole départemental signé entre la directrice générale de l'ARS et le préfet de l'Oise le 11 juillet 2017 relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'ARS pour le préfet de l'Oise ;

Vu l'instruction N° DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3<sup>ème</sup> cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population ;

Vu le courrier du conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Oise du 30 juin 2017 constatant les difficultés rencontrées par les médecins exerçant dans l'Oise à l'exclusion des villes de Creil, Chantilly, Senlis, Beauvais et Compiègne ;

Considérant les problématiques de démographie médicale dans le département de l'Oise, à l'exclusion des villes de Creil, Chantilly, Senlis, Beauvais et Compiègne ;

Considérant que le nombre de médecins généralistes en exercice dans le département de l'Oise est insuffisant pour répondre aux besoins de santé des populations ; qu'il y a donc insuffisance, voire carence de l'offre de soins ;

Considérant la situation particulièrement préoccupante de département de l'Oise au regard de la densité de médecin par habitant ;

Considérant que l'afflux exceptionnel de population doit s'entendre comme visant l'exercice de la médecine dans des zones caractérisées par une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population, générant une insuffisance, voire une carence d'offre de soins ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens que la mise en œuvre de l'article L. 4131-2 du code de la santé publique ;

Considérant, au vu de ces éléments, la nécessité de constater un afflux exceptionnel de population dans le département de l'Oise, à l'exclusion des villes de Creil, Chantilly, Senlis, Beauvais et Compiègne ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est constaté un afflux exceptionnel de population dans le département de l'Oise, à l'exclusion des villes de Creil, Chantilly, Senlis, Beauvais et Compiègne, pour une durée de 4 mois à compter de la publication du présent arrêté. Cette durée pourra être prorogée si les conditions sont toujours réunies.

**Article 2** - Le conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Oise est habilité, en application des articles L.4131-2 et D.4131-1 et suivants du code de la santé publique, à autoriser des étudiants de 3<sup>ème</sup> cycle des études médicales remplissant les conditions requises à exercer la médecine comme adjoint d'un médecin installé sur ce territoire.

Le conseil départemental de l'ordre informera sans délai la directrice générale de l'ARS des autorisations données en précisant l'identité de l'interne, y compris lorsqu'il est mis en disponibilité, et du médecin concerné ainsi que la date de délivrance de l'autorisation et sa durée.

**Article 3** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4** - Une copie du présent arrêté sera transmis au conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Oise et à l'ARS.

**Article 5** - La directrice générale de l'ARS et le secrétaire général de la préfecture de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

Fait à Lille, le 02 AOUT 2017

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,  
La Directrice Générale de l'ARS,

Monique RICHOMES



PRÉFET DE L'OISE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire

Pôle Air Climat Énergie

### Décision d'approbation d'un projet d'ouvrage électrique

Raccordement électrique du parc éolien de Villers-Vicomte sur le réseau public de distribution  
d'électricité

Commune de VILLERS-VICOMTE  
FERME EOLIENNE DU BI-HERBIN

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur

Dossier 60-15-2017

- VU le Code de l'Énergie, notamment ses articles L311-5 et R323-40 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2017 portant délégation de signature technique à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, pour le département de l'Oise,
- VU l'arrêté préfectoral de subdélégation technique du 7 février 2017 portant délégation de signature technique à Monsieur le Chef du pôle air climat énergie de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, pour le département de l'Oise,
- VU le projet présenté le 14 juin 2017 par la société FERME EOLIENNE DU BI-HERBIN située au 233, rue du faubourg Saint-Martin - 75010 PARIS en vue de procéder, sur le territoire de la commune de VILLERS-VICOMTE, au raccordement électrique souterrain interne du parc éolien de Villers-Vicomte,
- VU la consultation des maires et des gestionnaires des domaines publics concernés ouverte du 15 juin 2017 au 18 juillet 2017,
- VU l'avis favorable sans réserves du Maire de VILLERS-VICOMTE du 05 juillet 2017,
- VU l'avis du Président du Conseil départemental de l'Oise du 25 juillet 2017,



- CONSIDERANT** que les parties consultées ont disposé d'un délai d'un mois pour présenter leurs observations et que passé ce délai, leur avis est réputé donné conformément à l'article R.323-27 du code de l'énergie,
- CONSIDERANT** que le projet présenté est soumis aux dispositions des articles R. 323-26 et R. 323-27, même si le niveau de tension est inférieur à 50 kilovolts, et à celles des articles R. 323-28, R. 323-30 à R. 323-35, R. 323-38, R. 323-39 et R. 323-43 à R. 323-48 du code de l'énergie en tant qu'ouvrage assimilable au réseau public de distribution conformément à l'article R323-40 du même code,
- CONSIDERANT** que le dossier présenté par la société susmentionnée est conforme à l'article R.323-27 du code de l'énergie,
- CONSIDERANT** que le projet n'est pas incompatible ou redondant avec les missions confiées aux gestionnaires de réseaux publics d'électricité conformément à l'article R323-40 du code de l'énergie,
- SUR PROPOSITION** du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France,

#### DECIDE

##### Article 1<sup>er</sup> :

La société FERME EOLIENNE DU BI-HERBIN située au 233, rue du faubourg Saint-Martin – 75010 PARIS est bénéficiaire de la présente approbation du projet d'ouvrage électrique au titre de l'article R323-40 du code de l'énergie, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

##### Article 2 :

Le projet d'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique du parc éolien de Villers-Vicomte, présenté par le bénéficiaire, tel que prévu dans le dossier de demande présenté le 14 juin 2017, est approuvé.

A charge pour le bénéficiaire de respecter les dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, la mise en application de la réforme DT/DICT et notamment de consulter le téléservice « [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) » conformément aux articles L554-1 à L554-5 et R554-1 à R554-38 du code de l'environnement.

La présente approbation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en matière de permis de construire.

##### Article 3 :

Le contrôle technique prévu à l'article R323-30 du code de l'énergie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage.

Les modalités de ce contrôle respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article R323-30 susnommé.

Le maître d'ouvrage adresse au Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France un exemplaire du compte-rendu des contrôles effectués.

##### Article 4 :

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les

informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R. 323-29 du code de l'énergie.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 3 de la présente approbation.

##### Article 5 :

La présente décision sera notifiée au bénéficiaire. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affichée dans la mairie de VILLERS-VICOMTE pendant une durée minimale de deux mois:

##### Article 6 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - 80011 AMIENS Cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées à l'article 5 et cela, conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative.

##### Article 7 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, Monsieur le Maire de VILLERS-VICOMTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à LILLE, le 28 août 2017,  
Pour le Préfet de l'Oise et par  
délégation,  
Pour le Directeur et par délégation  
Le Chef du pôle air/climat/énergie,

Bruno SARDINHA